

TABLE E / TABLEAU E

ACADEMIC STATUS OF LIBRARIANS / STATUT UNIVERSITAIRE DES BIBLIOTHÉCAIRES

TERMS OF EMPLOYMENT AND TEACHING ACTIVITIES /
MODALITÉS D'EMPLOI ET ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Terms of employment include / Les conditions de travail comprennent					Forms of teaching as part of regular workload / Formes d'enseignement dans le cadre de la charge habituelle					
	Professional practice / Pratique professionnelle	Service / Services à la collectivité	Scholarly activities / Activités de recherche	Hours of work are defined for librarians / Les heures de travail des bibliothécaires sont-elles déterminées	Days per year for academic research ¹ / Nombre de jours par année consacrés à la recherche universitaire ¹	Library workshops / Ateliers offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library non-credit courses / Cours sans crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library credit courses / Cours avec crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Non-library credit courses / Cours sans crédits dispensés par les bibliothécaires hors de la bibliothèque	Course-related/course-integrated instruction / Instruction liée ou intégrée à un cours	Other / Autres
UNIVERSITY SECTOR / SECTEUR UNIVERSITAIRE											
ACADIA	Y	Y	Y	Y	10% ²	Y	N	N	N ³	Y	-
ALBERTA	Y	Y	Y	Y ⁴	22-261 days ^{PL5}	Y	Y ⁶	N	Y ⁷	Y ⁵	-
ALGOMA	Y	Y	Y	Y ⁸	26 days ⁹	Y	N	N	N	Y	-
ATHABASCA	N ¹⁰	N	N	N	21 days ^{PL11}	Y	N	N	Y ¹²	N	-
ATLANTIC SCHOOL OF THEOLOGY	Y	Y	Y	Y	15 days	Y	Y	Y ¹³	N	Y	-
BISHOP'S	Y	Y	Y	Y ¹⁴	15.6 days ¹⁵	Y	N	Y	N	N	-
BRANDON	Y	Y	Y	N	5 days+ ¹⁶	Y	N	N	Y	N	-
BRESCIA ¹⁷	N	N	N	Y	N/A	Y	Y	N	N	Y	-
BRITISH COLUMBIA	Y	Y	Y	N	N/A	Y	Y	N	N	Y	-
BROCK	Y ¹⁸	Y	Y	Y ¹⁹	0-20% ¹⁸	Y	N	N	N	Y ²⁰	N
CALGARY	Y	Y	Y	N	Y ²¹	Y	-	-	-	-	-
CAPE BRETON	Y	Y	Y	Y ²²	N/A	Y	N	N	Y	Y	N ²³
CARLETON	Y	Y	Y	Y	Y ²⁴	Y	N	N	N	Y	Y ²⁵
CONCORDIA	Y	Y	Y	N	65 days ²⁶	Y	N	Y	N	N	-
CONCORDIA UNIVERSITY COLLEGE	N/A	N/A	N/A	Y	N/A	Y	Y	N	N	Y	-
DALHOUSIE	Y	Y	Y	Y ²⁷	None ²⁸	Y	N	N	N	Y	-
GUELPH	Y ²⁹	Y	Y	N ³⁰	10-30% ²⁹	Y	Y	N	Y	Y	-
HEARST	Y	Y	Y	N ³¹	20% ³²	Y	Y	Y	Y	Y	Y ³³
KING'S UNIVERSITY COLLEGE	Y	N	N	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-
LAKEHEAD	Y	Y	Y	Y ³⁴	Y ³⁵	Y	N ³⁶	N	N	Y	-
LAURENTIAN	Y	Y	Y	Y ³⁷	40% ³⁸	Y	Y	N ³⁹	Y	Y ⁴⁰	-
LETHBRIDGE	Y	Y	Y	N	Y ⁴¹	Y	Y	N	Y	Y	-
MANITOBA	Y	Y	Y	N	12 days	Y	Y	N	N	Y	-
MCGILL	Y	Y	Y	Y ⁴²	Y ⁴³	Y ⁴⁴	N ⁴⁵	N ⁴⁶	Y ⁴⁷	Y	- ⁴⁸
MCMASTER - MUALA	Y ⁴⁹	Y ⁵⁰	Y ⁵¹	Y ⁵²	20-261 days ^{PL53}	Y	N	N	N	Y	-
MCMASTER - MUFA	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-
MEMORIAL	Y	Y	N	N	20 days	Y	Y	Y	Y	Y	-
MONCTON (MAIN CAMPUS)	Y	N	Y	N	Y ⁵⁴	-	-	-	N	N	-
MONCTON (SHIPPAGAN)*	N	N	N	N	N/A	Y	N	N	N	Y	-
MOUNT ALLISON	Y	Y	Y	Y ⁵⁵	22 days ⁵⁶	Y	Y	N/A	N	Y	-

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Terms of employment include / Les conditions de travail comprennent					Forms of teaching as part of regular workload / Formes d'enseignement dans le cadre de la charge habituelle						
	Professional practice / Pratique professionnelle	Service / Services à la collectivité	Scholarly activities / Activités de recherche	Hours of work are defined for librarians / Les heures de travail des bibliothécaires sont-elles déterminées	Days per year for academic research ¹ / Nombre de jours par année consacrés à la recherche universitaire ¹	Library workshops / Ateliers offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library non-credit courses / Cours sans crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library credit courses / Cours avec crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Non-library credit courses / Cours sans crédits dispensés par les bibliothécaires hors de la bibliothèque	Course-related/course-integrated instruction / Instruction liée ou intégrée à un cours	Other / Autres	
MOUNT SAINT VINCENT	Y	Y	Y	Y ⁵⁷	16 days	Y	N	Y	N	Y	-	
NEW BRUNSWICK	Y	Y	Y ⁵⁸	Y ⁵⁹	Y ⁶⁰	Y	Y	Y ⁶¹	N	Y	Y ⁶²	
NIPISSING	Y	Y	N	N	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
NORTHERN BRITISH COLUMBIA	Y	Y	Y	N	Y ⁶³	Y	N	N	N	N	-	
NOSM	Y	Y	Y	Y ⁶⁴	N ⁶⁵	Y	Y	N	N	Y	-	
NSCAD	Y	Y	Y	Y	N ⁶⁶	Y	N	N	N	Y	Y ⁶⁷	
OCAD	Y ⁶⁸	Y ⁶⁸	Y ⁶⁸	Y ⁶⁹	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
OTTAWA	Y	Y	Y	Y	Y ⁷⁰	Y	N	Y	Y	Y	-	
PRINCE EDWARD ISLAND	Y	Y	Y	Y	5 days	N	N	N	N	Y	-	
QUEEN'S	Y	Y	Y	N	24 days	Y	Y	N	N	Y	-	
REGINA	Y	Y	Y	N	10 days ⁷¹	Y	Y	N	N	Y	-	
ROYAL MILITARY COLLEGE	N	N	N	N	N/A	Y	N	N	N	N	Y ⁷²	
ROYAL ROADS	Y	Y	Y	N	Y ⁷³	Y	N ⁷⁴	N	N	Y ⁷⁵	-	
RYERSON	Y	Y	Y	N	Y ⁷⁶	Y	Y	N	Y	Y	-	
SAINTE-ANNE	Y	Y	N	Y	N/A	N	N	N	N	N	-	
SAINT-BONIFACE	Y	Y	N	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
ST. FRANCIS XAVIER	Y	Y	Y	Y	12 days	Y	N	N	N	Y	-	
ST. JEROME'S	Y	Y	Y	N	55 days ⁷⁷	Y	N	N	N	Y	-	
SAINT MARY'S	Y	Y	Y	Y	-	Y	Y	N	N	N	Y ⁷⁸	
ST. MARY'S	Y	Y	Y ⁷⁹	N	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
SAINT PAUL	Y ⁸⁰	Y ⁸¹	Y ⁸²	Y ⁸³	Y ⁸⁴	N	N	N	N	N	-	
ST. THOMAS MORE	Y	Y	Y	N	52 days ⁸⁵	Y	N	N	N	-	-	
SASKATCHEWAN	Y	Y	Y	N	N ⁸⁶	Y	Y	Y	Y ⁸⁷	Y	-	
SIMON FRASER	Y	Y	N	N	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
TORONTO	Y	Y	Y	N	10 days ⁸⁸	Y	Y	Y	Y	Y	-	
TRENT	Y	Y	Y	Y ⁸⁹	Y ⁹⁰	Y ⁹¹	N	N	N	N	-	
UOIT	Y	-	-	N	N/A	Y	Y	N	N	N	-	
VICTORIA	Y	Y	Y	Y	Y ⁹²	Y	N	N	Y	Y	-	
WATERLOO	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
WESTERN	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	Y	Y	N	N	-	
WILFRID LAURIER	Y	Y	Y	Y	22 days	Y	Y	N	Y	Y	-	
WINDSOR	N	N	N	Y ⁹³	Y ⁹⁴	Y	N	N	Y	Y	-	
WINNIPEG	Y	Y	Y	Y	12 days ⁹⁵	Y	N	N	N	Y	-	
YORK	Y	Y	Y ⁹⁶	Y ⁹⁷	22 days ⁹⁸	Y	Y	N	N	Y	-	
COLLEGE SECTOR / SECTEUR COLLÉGIALE												
OPSEU - ALGONQUIN ⁹⁹	Y	N	Y	Y ¹⁰⁰	10 days ^{PL101}	Y	Y	N	N ¹⁰²	N	-	
OPSEU - BORÉAL	N	N	Y	Y	10 days ^{PL101}	Y	N	N	N	N	-	
OPSEU - CAMBRIAN**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
OPSEU - CANADORE	SEE NIPISSING											
OPSEU - CENTENNIAL	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	Y	N	N	N	N	

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Terms of employment include / Les conditions de travail comprennent					Forms of teaching as part of regular workload / Formes d'enseignement dans le cadre de la charge habituelle						
	Professional practice / Pratique professionnelle	Service / Services à la collectivité	Scholarly activities / Activités de recherche	Hours of work are defined for librarians / Les heures de travail des bibliothécaires sont-elles déterminées	Days per year for academic research ¹ / Nombre de jours par année consacrés à la recherche universitaire ¹	Library workshops / Ateliers offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library non-credit courses / Cours sans crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Library credit courses / Cours avec crédits offerts à la bibliothèque par les bibliothécaires	Non-library credit courses / Cours sans crédits dispensés par les bibliothécaires hors de la bibliothèque	Course-related/course-integrated instruction / Instruction liée ou intégrée à un cours	Other / Autres	
OPSEU - DURHAM	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	Y	N	Y	Y	-	
OPSEU - FANSHAWE	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	N	N	N	N	-	
OPSEU - GEORGE BROWN	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	N	N	N	Y	-	
OPSEU - GEORGIAN*	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	Y	N	Y	Y	-	
OPSEU - HUMBER**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
OPSEU - LA CITÉ*	Y	Y	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	Y	N	N	N	-	
OPSEU - MOHAWK*	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	N	N	N	Y	-	
OPSEU - NIAGARA	N	N	N	Y	10 days ^{PL101}	Y	N	N	N	N	-	
OPSEU - ST. LAWRENCE*	N	-	N	N	10 days ^{PL101}	Y	-	-	-	Y	-	
ACIFA - ACAD	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	N	N	N	N	-	
ACIFA - GRANDE PRAIRIE	N	Y	N	Y	N ¹⁰³	Y	Y	-	N	N	-	
ACIFA - GRANT MACEWAN	Y	Y	Y	Y	0-15% ¹⁰⁴	Y	N	N	N	Y	-	
ACIFA - LAKELAND	N	N	N	Y	N/A	Y	Y	N	N	N	-	
ACIFA - MOUNT ROYAL	N	N	N	N	19.5 days ¹⁰⁵	Y	N ¹⁰⁶	N ¹⁰⁶	Y ¹⁰⁷	Y	-	
ACIFA - SAIT	Y	Y	N	Y ¹⁰⁸	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - CAPILANO	Y	N	Y	Y ¹⁰⁹	43 days ^{PL110}	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - DOUGLAS	-	Y	N	Y	22 days ^{PL 111}	Y	Y	Y	N	Y ¹¹²	Y ¹¹³	
FPSE - EMILY CARR*	Y	Y	N	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	Y ¹¹⁴	
FPSE - FRASER VALLEY	Y	Y	Y	Y	20 days ^{PL 116}	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - KWANTLEN	Y	N ¹¹⁶	N ¹¹⁷	Y	N/A	Y	N ⁹⁴	N	N	Y ¹¹⁸	-	
FPSE - LANGARA	N	N	N	N	N/A	Y	Y	N	N	Y	-	
FPSE - NEW CALEDONIA	Y	Y	Y	Y ¹¹⁹	20 days ^{PL 120}	Y	N	N	Y ¹²¹	N	Y ¹²²	
FPSE - NICOLA VALLEY*	N	N	N	Y	N/A	Y	Y	-	-	-	-	
FPSE - NORTHWEST	Y	Y	N	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - OKANAGAN	Y	Y	Y ¹²³	Y ¹²⁴	87 days ¹²⁵	Y	N	N	N	N	-	
FPSE - ROCKIES	N	Y	N	Y	20 days ^{PL 126}	Y	N/A	N/A	N/A	N/A	Y ¹²⁷	
FPSE - SELKIRK	Y	Y	N	Y	22 days ^{PL 128}	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - THOMPSON RIVERS	Y	Y	Y ¹²⁹	Y	40% ¹³⁰	Y	N ¹³¹	N ¹³¹	N ¹³¹	N	-	
FPSE - VANCOUVER	Y	Y	N	Y	N/A	Y	N	N	N	Y	-	
FPSE - VANCOUVER ISLAND	-	-	-	Y	N/A	Y	-	N	N	Y	-	

Dash (-) indicates data not available

Un tiret (-) dénote les données non disponibles

PL Indicates Professional Leave / Professional Development Leave days
Indique le nombre de jours de congé professionnel

Blackened cells indicates new question for which no prior response is available

Les cellules noires dénotent une nouvelle question pour laquelle il n'existe aucune réponse antérieure

Italics indicates cases where there is missing data from the 2014 survey return and data from an earlier survey year is used

Les italiques indiquent que des données manquent dans le sondage de 2014 et que des données de l'enquête d'autres années du sondage sont utilisées

* Data is taken from 2012 LSASS / Données tirées de l'ESSAB de 2012

** Data is taken from 2010 LSS / Données tirées de l'ESB de 2010

*** Data is taken from 2008 LSS / Données tirées de l'ESB de 2008

NOTES:

- (1) Where not already specified in terms of days, conversion to days from weeks or months is done on the basis of paid employment days (working days plus statutory holidays): 5 days per week, 22 days per month and 261 days per year. In some cases, the conversion is on the basis of 3 months = 13 weeks = 65 days (e.g. Concordia University). Percentage figures indicate share of defined workload for academic research, where applicable. Research Leave may also be taken to mean other professional leave provisions for librarians. Where this is the case, it is indicated by PL
Lorsque le nombre n'est pas déjà exprimé en jours, la conversion des semaines ou des mois en jours est effectuée sur la base des jours d'emploi payés (jours ouvrables plus jours fériés) : 5 jours par semaine, 22 jours par mois et 261 jours par année. Dans certains cas (comme à l'Université Concordia), la conversion est calculée sur la base suivante : 3 mois = 13 semaines = 65 jours. Les pourcentages expriment la part donnée de la charge de travail consacrée à la recherche universitaire, le cas échéant. À noter que le congé de recherche peut également être interprété comme étant un congé professionnel pour les bibliothécaires. Dans ce cas, il est indiqué par PL
- (2) Article 17.03(b) (Academic Responsibilities and Working Conditions - Scholarly Activity) of the 2012-2015 Acadia University Faculty Association Collective Agreement stipulates that Librarians shall spend 10% of their time devoted to research/scholarly activity. There is no language that discusses a specific number of days; twenty-six (26) days, as reported in the 2012 LSASS, was an approximation based on the number of working days in a year
La section 17.03(b) (Responsabilités académiques et conditions de travail - Activités d'érudition) de la convention collective 2012-2015 de la Acadia University Faculty Association stipule que les bibliothécaires doivent consacrer 10 % de leur temps à des activités de recherche et d'érudition. Il n'y a aucun nombre spécifique de jours mentionné. Les vingt-six (26) jours mentionnés dans l'ESSAB 2012 sont une approximation basée sur le nombre de jours de travail dans une année
- (3) Librarians have in the past been involved in the teaching of non-library credit courses, but only through special projects. The collective agreement does not specifically discuss Librarians teaching non-library credit courses. This sort of activity is not usually part of workload for Librarians and Archivists at Acadia University, but it also is not prohibited by the contract. One (1) Librarian is teaching a non-library credit course in 2014. So, if the question is "does the contract allow for Librarians and Archivists to teach non-library credit courses?" then the answer is "Yes".
Les bibliothécaires ont, par le passé, été appelés à dispenser des cours avec crédits hors de la bibliothèque, mais uniquement dans le cadre de projets spéciaux. La convention collective n'aborde pas la question des bibliothécaires qui dispensent des cours avec crédits qui ne sont pas des cours de bibliothéconomie. Ce type de tâches ne fait généralement pas partie de la charge de travail des bibliothécaires et des archivistes à la Acadia University, mais il n'est pas non plus proscrit par la convention. Un (1) bibliothécaire a dispensé un cours avec crédits qui n'est pas un cours de bibliothéconomie en 2014. Donc, à la question de savoir si la convention permet aux bibliothécaires et aux archivistes de dispenser des cours avec crédits qui ne sont pas des cours de bibliothéconomie, la réponse est « oui »
- (4) Librarians at University of Alberta work a seven (7) hour day, or thirty-five (35) hours a week. This is not in the contract but based on past practice. Librarians are treated the same as Administrative and Professional Officers (APOs) and Faculty Service Officers (FSOs)
L'horaire de travail des bibliothécaires à University of Alberta est de sept (7) heures par jour, soit 35 heures par semaine. Cet horaire est établi selon la pratique antérieure; il n'est pas défini dans le contrat. Les bibliothécaires sont considérés au même niveau que les agents administratifs et professionnels (APO) et les agents des services au corps professoral (FSO)
- (5) See Article 7.03 (Responsibilities) of the AAS:UA Librarian Agreement: "A staff member may participate in professional and scholarly research and may request that individual research projects be included in the specific responsibilities assigned. When a staff member participates in professional or scholarly research, such activity and research funds shall be administered in accordance with the guidelines established by the Vice-President (Research), following consultation with the Association." Article 7.05 specifies that any dispute over a Librarian's university responsibilities shall be resolved by the Chief Librarian. Supplementary professional activities may also include grant-funded research, etc. (see Article 8 - Supplementary Research Activities) and funded research activities may also form a part of Professional Leave (see Article 9.09 - Professional Leave). Here, research leave for Librarians is assumed to be under the professional leave provisions (i.e. 22-261 working days per year) of Article 9.08 (Professional Leave). Article 9.06.1 specifies that the Chief Librarian (not a peer review committee or LEC) makes the final determination on approval of leave and the terms of said leave
Voir l'article 7.03 (Responsabilités) de la convention des bibliothécaires de l'AAS:UA : « Tout membre du personnel peut participer à des travaux de recherche professionnelle et savante et peut demander que des projets de recherche spécifiques soient intégrés aux responsabilités qui lui sont attribuées. Lorsqu'un membre du personnel participe à des travaux de recherche professionnelle et savante, lesdits travaux et les fonds qui leur sont alloués sont administrés conformément aux lignes directrices établies par le vice-recteur (recherche), après consultation de l'Association. » L'article 7.05 dispose que tout différend concernant les responsabilités universitaires d'un bibliothécaire est tranché par le bibliothécaire en chef. Les activités professionnelles supplémentaires peuvent comprendre également les projets de recherche subventionnés, etc. (voir l'article 8 - Activités de recherche supplémentaires), et les activités de recherche financées peuvent également s'inscrire dans le cadre d'un congé professionnel (voir l'article 9.09 - Congé professionnel). En l'occurrence, on suppose que le congé de recherche pour les bibliothécaires tombe sous le coup des dispositions relatives au congé professionnel (c.-à-d. 22-261 jours ouvrables par année) de l'article 9.08 (Congé professionnel). Le paragraphe 9.06.1 prévoit qu'il appartient au bibliothécaire en chef (et non pas à un comité d'examen par les pairs ou à un comité d'évaluation des bibliothécaires) d'approuver en dernier ressort le congé et les modalités de celui-ci
- (6) Including seminars on how to use the library and resources, usually as part of a course. About 60-70 such classes per year are conducted for the English Department
Y compris les séminaires d'information sur l'utilisation de la bibliothèque et de ses ressources, normalement dispensés dans le cadre d'un cours. Entre 60 et 70 séances de ce genre sont organisées chaque année pour le Département d'anglais
- (7) Librarians teach at the School of Library and Information Studies at the University of Alberta
Les bibliothécaires enseignent à l'École de bibliothéconomie et de sciences de l'information de l'University of Alberta
- (8) Librarians at Algoma University are on duty at the University Library for an average of twenty-eight (28) hours per week, in addition to their

own research, scholarship and committee duties. See Article 6.11(a) (Professional Librarian Hours of Work) of the 2012-2015 Algoma University Faculty Association Collective Agreement

Les bibliothécaires à Algoma University sont en poste à la bibliothèque de l'université vingt-huit (28) heures par semaine, « en plus de se consacrer à leurs travaux de recherche, activités savantes et fonctions au sein de comités ». Voir l'alinéa 6.11 a) (Durée du travail des bibliothécaires professionnels) de la convention collective 2012-2015 de l'Algoma University Faculty Association

- (9) Librarians at Algoma University receive the same days per year for academic research as do regular Faculty (no specified number of days), only approval of the University Librarian or Dean is required. There is an implied right to academic research, but no specified number of days or share of workload. See Articles 2:04 (Preamble), 6:08(b) (Rights and Responsibilities of Librarian Members as Professionals), 15:04(a)(ii) (Criteria for Granting of Tenure / Permanence), 16:01 (Promotion), 16:04(a)-(c) (General Criteria for Promotion: Librarian Members), 19:01(b)(ii)-(v) (Annual Report of Activities and Teaching Evaluations) of the 2012-2015 Algoma University Faculty Association Agreement for more on research as part of Librarian workload. See also Articles 6:01(c) and 6:03 for distinguishing how Faculty and Librarians are different with regards to this question
Les bibliothécaires à Algoma University ont droit au même nombre de jours par an consacrés à la recherche universitaire que les membres réguliers du corps professoral (nombre de jours non indiqué), sous réserve seulement de l'approbation du bibliothécaire en chef ou du doyen. Le droit à la recherche universitaire est implicite, bien qu'il n'y ait pas d'indication quant au nombre de jours ou au pourcentage de la charge de travail. Voir les clauses 2 :04 (Préambule), 6 :08 b) (Droits et responsabilités des bibliothécaires membres en tant que professionnels), 15 :04 a) (ii) (Critères d'octroi de la permanence), 16 :01 (Promotions), 16 :04 a)-c) (Critères généraux d'attribution des promotions : bibliothécaires membres), 19 :01 b) (ii)-(v) (Rapport annuel des activités et des évaluations de l'enseignement) de la convention collective 2012-2015 de la Algoma University Faculty Association pour en savoir plus sur les activités de recherche comprises dans la charge de travail des bibliothécaires. Voir également les clauses 6 :01 c) et 6 :03 pour savoir en quoi diffèrent les dispositions à cet égard applicables aux membres du corps professoral et aux bibliothécaires
- (10) While professional practice is encouraged, it is not considered a job requirement for Librarians at Athabasca University
Bien qu'elle soit encouragée, la pratique professionnelle n'est pas considérée comme une exigence du poste de bibliothécaire à la Athabasca University
- (11) See Article 13.5.1 (Professional Development Leave) of the 2010-2013 Athabasca University Faculty Association Collective Agreement. Research and study leave is also available to librarians for research, graduate study and/or professional training. Once eligible, leave time accrues by two (2) months every year of service. Article 15.4.1 (Research and Study Leave - Duration) specifies that periods of leave are generally for a minimum of (2) months and a maximum of twelve (12) months. Professional staff earn 80% of salary while on Research and Study Leave
Voir le paragraphe 13.5.1 (Congé de perfectionnement professionnel) de la convention collective 2012-2015 de la Athabasca University Faculty Association. Les bibliothécaires peuvent aussi demander un congé de recherche et d'études pour mener des recherches, poursuivre des études supérieures et/ou suivre une formation professionnelle. Une fois admissibles, ils acquièrent deux (2) mois de droits de congé pour chaque année de service. Le paragraphe 15.4.1 (Durée du congé de recherche et d'études) dispose que les congés sont généralement accordés pour une période minimale de deux (2) mois et une période maximale de douze (12) mois. Les membres du personnel professionnel touchent 80 % de leur salaire pendant qu'ils sont en congé de recherche et d'études
- (12) Librarians may do some teaching if they have the appropriate credentials. At least one (1) person (all with higher credentials) has done some teaching, but newer requests have been resisted by the Employer
Les bibliothécaires peuvent dispenser certains cours s'ils possèdent les titres de compétences nécessaires. Au moins une (1) personne (dotée de titres de compétences supérieurs) a dispensé des cours, mais l'employeur a refusé les demandes récentes à cet effet
- (13) At Atlantic School of Theology, there is a Librarian co-coordinating and co-instructing a research methods class with a Faculty member (a class that is required of all incoming students with library support throughout that course)
À Atlantic School of Theology, il y a un bibliothécaire qui est chargé, de concert avec un membre du corps professoral, de coordonner et dispenser un cours de méthodes de recherche (un cours que doivent suivre tous les nouveaux étudiants avec l'assistance du personnel de la bibliothèque)
- (14) The normal work week for Librarians at Bishop's University is thirty-five (35) hours. See Article 12.01 (Hours of Work and Workload) of the 2012-2015 Bishop's University Collective Agreement for Librarians
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Bishop's University est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article 12.01 (Heures et charge de travail) de la convention collective 2012-2015 des bibliothécaires de l'Université Bishop's
- (15) See Article 15.00 (Release Time for Research), and in particular Article 15.00(e), which specifies that "A Member shall be entitled to request release time up to 6% of their normal workload in a year. Such leave may be taken all at one time or may be spread over a defined period of time". (15.6 days = 6% of 1,820 hours / 7)
Voir l'article 15.00 (Temps de déchargement pour la recherche) et particulièrement l'alinéa 15.00 e), lequel s'énonce comme suit : « Tout membre peut demander un déchargement d'au plus 6 % de sa charge normale de travail au cours d'une année. Le congé ainsi obtenu peut être pris en une seule fois ou être réparti sur une période donnée. » (15,6 jours = 6 % de 1 820 heures / 7)
- (16) Librarians at Brandon University have a minimum of five (5) days, although this right is not specified in the collective agreement
Les bibliothécaires de la Brandon University ont un minimum de cinq (5) jours, mais ce droit n'est pas spécifié dans la convention collective
- (17) The submission from Brescia University College reflects the fact that the Librarians are not members of an academic unit
La documentation soumise par le Brescia University College tient compte du fait que les bibliothécaires ne sont pas membres d'une unité académique
- (18) At Brock University, Librarians have a choice of (a) 100% professional practice, (b) 90% professional practice plus 10% scholarly and/or service activities, or (c) 80% professional practice plus 20% service and/or scholarly activity. See Article 25.01(b) (Workload for Professional Librarian Members) of the 2014-2017 Brock University Faculty Association Collective Agreement. Credit courses are no longer included as part of annual review
À Brock University, les bibliothécaires ont trois options possibles : a) pratique professionnelle (100 %); b) pratique professionnelle (90 %) et activités d'érudition et de service (10 %); c) pratique professionnelle (80 %) et activités d'érudition et de service (20 %). Voir l'article 25.01(b) (Charge de travail des membres bibliothécaires professionnels) de la convention collective 2014-2017 de la Brock University Faculty Association). Les cours avec crédits ne sont plus inclus dans l'évaluation annuelle

- (19) The normal work week for Librarians at Brock University is thirty-five (35) hours. See Article 25.06(a) (Hours of Work)
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Brock University est de trente-cinq (35) heures. Voir l'alinéa 25.06(a) (Heures de travail)
- (20) Some Librarians do teaching and some do not, although all are able to do so if they have the background
Certains bibliothécaires dispensent des cours, d'autres non, mais tous ceux qui ont les qualifications nécessaires peuvent le faire
- (21) Academic Librarians at University of Calgary operate under the same structure as other academic staff, and Librarian appointments include research and service work. As scholarship is an expectation at each Librarian rank, time for research is incorporated into individual work assignments. The workload is ultimately assigned ultimately by the University Librarian. The ratio of research as compared to other Librarian/Archivist/Curator duties can change depending on the person. So, although there is time for research built into workload assignments the time allotted to it may differ from person to person. There is research and scholarship leave of either six (6) or twelve (12) months after three (3) and six (6) years respectively, at 80% salary. After six (6) years, six (6) months' leave can alternatively be taken at 100% salary. See Article 16.3 (Research and Scholarship Leave) of the 2013-2015 Faculty Association of the University of Calgary Collective Agreement
Les bibliothécaires académiques à l'University of Calgary sont régis par la même structure que les autres membres du personnel académique, et les nominations de bibliothécaire comprennent des tâches de recherche et de service académique. Puisqu'on attend des bibliothécaires, quels que soient leurs rangs, qu'ils se livrent à des activités de recherche, du temps à cet effet est intégré dans l'attribution des tâches individuelles. Il incombe en dernier ressort au bibliothécaire en chef d'attribuer les tâches. La proportion de la charge de travail consacrée à la recherche par rapport aux autres tâches des bibliothécaires/archivistes/conservateurs peut varier en fonction du titulaire du poste. Bien que la charge de travail comprenne des tâches de recherche, le temps qui y est alloué peut varier d'une personne à une autre. Il y a l'option d'un congé de recherche et d'études de six (6) ou de douze (12) mois après trois (3) et six (6) ans respectivement, rémunéré à 80 % du salaire. Après six (6) ans, il est possible de prendre le congé de six (6) mois et toucher l'intégralité du salaire. Voir l'article 16.3 (Congé pour activités de recherche et d'érudition) de la convention collective 2013-2015 de la Faculty Association of the University of Calgary
- (22) The normal work week for Librarians at Cape Breton University is 32.5 hours. See Article 28.7 (Hours of Work and Reference Desk Scheduling) of the 2013-2016 Cape Breton University Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Cape Breton University est de 32,5 heures. Voir l'article 28.7 (Heures de travail et service de référence) de la convention collective 2013-2016 de la Cape Breton University Faculty Association
- (23) One (1) Librarian has taught both a traditional credit course (legal research) and team-taught a marketing course, but this is not regularly assigned workload
Un (1) bibliothécaire a donné un cours régulier avec crédits (recherche juridique) et coenseigné un cours de marketing, mais il ne s'agit pas d'une charge de travail courante
- (24) See Article 13.3(b)(iii) (Librarian Workload - Duties) of the 2012-2014 Carleton University Academic Staff Association Collective Agreement: "A Professional Librarian employee has the right to devote time during working hours to research projects and/or professional development activities in accordance with Article 15.4(c)." See also Article 15.4(c) (Rights and Responsibilities of Professional Librarian Employees): "Professional Librarian employees, while complying with the responsibilities in this article, have the right and responsibility to devote their energies conscientiously to their research projects and/or professional development, subject to operational requirements"
Voir la sous-section 13.3(b)(iii) (Charge de travail du bibliothécaire - Tâches) de la convention collective 2012-2014 de la Carleton University Academic Staff Association : « Un employé bibliothécaire professionnel a le droit de consacrer une partie de ses heures de travail à des activités de recherche et de perfectionnement professionnel conformément à la section 15.4(c). » Voir aussi la section 15.4(c) (Droits et responsabilités des employés bibliothécaires professionnels) : « Les employés bibliothécaires professionnels, dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente section, ont le droit et la responsabilité de consciencieusement consacrer de l'énergie à des activités de recherche et de perfectionnement professionnel, sous réserve des exigences opérationnelles »
- (25) Professional Librarians teach Research Data Management
Les bibliothécaires professionnels enseignent la gestion des données de recherche
- (26) See Article 17.04(f) (Duties and Responsibilities of Librarian Members) of the 2012-2015 Concordia University Faculty Association Collective Agreement: "When there is clear evidence of scholarship and/or research in the member's research portfolio (Art. 15.01), the duties referred to in Art. 17.01 a) shall be reduced accordingly. Such reduction, which may not exceed the equivalent of three (3) months in any one (1) academic year, shall be granted by May 15 and take effect June 1. If the reduction length granted is different than the one requested, or if the leave is denied, a reasoned decision shall be provided to the member." Three (3) months = 13 weeks = 65 days
Voir l'article 17.04 f) (Tâches et responsabilités des membres bibliothécaires) de la convention collective 2012-2015 de l'Association des professeurs de l'Université Concordia : « Lorsque le dossier de recherche (article 15.01) du membre contient des preuves évidentes de travaux d'érudition et/ou de recherche, les tâches découlant de l'article 17.01 a) sont réduites en conséquence. Cette réduction, qui ne doit pas dépasser l'équivalent de trois (3) mois au cours d'une année universitaire, est consentie au plus tard le 15 mai et prend effet le 1er juin. Si la réduction consentie est différente de celle demandée, ou si le congé est refusé, une décision motivée doit être fournie au membre. » Trois (3) mois = treize (13) semaines = soixante-cinq (65) jours
- (27) Librarians at Dalhousie University have a normal work week of thirty-five (35) hours, reduced to 32.5 hours from May to August. See Article 11.17 (Professional Librarians) of the 2011-2014 Dalhousie Faculty Association Collective Agreement
La semaine de travail normale des bibliothécaires de la Dalhousie University est de trente-cinq (35) heures, et elle passe à 32,5 heures de mai à août. Voir l'article 11.17 (Bibliothécaires professionnels) de la convention collective 2011-2014 de la Dalhousie Faculty Association
- (28) Article 11.02(c) (Professional Librarians) mentions scholarly activities as a basis for reappointment, promotion, or reappointment without term, as qualified by the language "which does not include any normal activity necessary to maintain competence or to perform required duties as a Librarian". Librarians have the right to time for research but the amount taken, if any, must be negotiated between the supervisor and the Member Librarian and is not defined in the contract
L'alinéa 11.02 c) (Bibliothécaires professionnels) mentionne que les activités savantes sont prises en compte dans le renouvellement d'une nomination, de l'attribution d'une promotion ou d'une reconduction sans durée déterminée, dans la mesure où il ne s'agit pas d'activités normales nécessaires au maintien des compétences ou à l'exercice des tâches incombant à un bibliothécaire. Les bibliothécaires ont le droit de consacrer du temps à des activités de recherche, mais la quantité de temps, s'il y a lieu, doit être négociée entre le superviseur et le membre bibliothécaire et n'est pas définie dans la convention

- (29) See Article 25.16 (Rights and Responsibilities of Librarians - Distribution of Effort) of the 2011-2014 University of Guelph Faculty Association Collective Agreement. The default DOE for Librarians is 70% professional practice (Article 25.9) and 30% for a combination of scholarship (Article 25.10) and service (Article 25.12), with a minimum of 10% for scholarship
Voir l'article 25.16 (Droits et responsabilités des bibliothécaires – Répartition de l'effort) de la convention collective 2011-2014 de la University of Guelph Faculty Association. La répartition implicite de la charge de travail des bibliothécaires est : 70 % pratique professionnelle (article 25.9) et 30 % activités d'érudition (article 25.10) et de service (article 25.12), incluant un minimum de 10 % d'activités d'érudition
- (30) The University of Guelph got rid of the "regular" work week of thirty-five (35) hours for Librarians in the first collective agreement, although few if any Librarians only worked thirty-five (35) hours previously
L'University of Guelph a éliminé la semaine de travail « normale » de trente-cinq (35) heures pour les bibliothécaires dans la première convention collective, bien qu'antérieurement très peu de bibliothécaires, le cas échéant, ne travaillaient que trente-cinq (35) heures par semaine
- (31) The Librarian at Université de Hearst reports that they usually work thirty-five (35) hours a week but that they also teach a course on the three (3) campuses of the university
La bibliothécaire de l'Université de Hearst indique qu'elle travaille généralement trente-cinq (35) heures par semaine mais qu'elle donne également un cours sur les trois (3) campus de l'établissement
- (32) Article 11.10.4 (Normal distribution) of the 2010-2015 Association des professeur-e-s d'université de Hearst Collective Agreement provides for a distribution of workload allowing 20% for research (Article 11.6), 60% for teaching (or professional practice) (Article 11.5), 10% for administrative functions (Article 11.7) and 10% for community involvement (Article 11.8)
L'article 11.10.4 (Répartition normale) de la convention collective 2010-2015 de l'Association des professeur-e-s de l'Université de Hearst prévoit la répartition de la charge de travail suivante : 20 % pour la recherche (article 11.6), 60 % pour l'enseignement (ou la pratique professionnelle) (article 11.5), 10 % pour des fonctions administratives (article 11.7) et 10 % pour l'engagement dans la communauté (article 11.8)
- (33) Méthodologie du travail intellectuel I et II, two (2) three credit courses, offered since 1997 on all three (3) campuses
Méthodologie du travail intellectuel I et II, deux (2) cours de trois crédits, depuis 1997 sur trois (3) campus
- (34) The normal work week for Librarians at Lakehead University is thirty-five (35) hours. See Article 18.01 (Workload for Librarian Members) of the 2011-2015 Lakehead University Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Lakehead University est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article 12.01 (Charge de travail des membres bibliothécaires) de la convention collective 2011-2015 de la Lakehead University Faculty Association
- (35) Not part of the regularly-scheduled duties for Librarians in Article 18.03 (Workload for Librarian Members), although "research and scholarship" is listed as one (1) of four (4) fields of activity that may be subject to performance review, per Article 21.01.01 (Performance Reviews for Librarians - Performance Criteria). There is a right to time for academic research in the form of release time provided for in Article 16.11.01 (Research and Other Scholarly Activities - Librarian Members): "Although not required to do so, a Librarian member has the right to be involved in research. A Librarian member will be eligible for release time for such research with the concurrence of the University Librarian. It is understood that such involvement should not prevent the librarian member from fulfilling his/her primary responsibilities. Insofar as it is possible the Board shall provide adequate facilities and support for these purposes." However, the scope of research is limited in Article 16.11.02: "The purpose of research conducted by a member shall be to increase knowledge and understanding and to improve the professional competence of Librarians." Article 37.02 (Leaves of Absence - Study Leave) provides paid study leave, of variable duration (Article 37.02.02), up to a maximum of 80% salary based on years of service. Study leaves may be requested by the employer or applied for by the member, and are intended "to enable the member to pursue a program of study of benefit to the member and in order to meet specific needs of the University" (Article 37.02.01)
Ne fait pas partie des tâches normales des bibliothécaires définies à l'article 18.03 (Charge de travail des membres bibliothécaires), bien que les « activités de recherche et d'érudition » constituent un (1) des quatre (4) domaines d'activité pouvant faire l'objet d'une évaluation du rendement mentionnés à l'article 21.01.01 (Évaluation du rendement pour les bibliothécaires - Critères de rendement). Le droit à du temps réservé à la recherche académique se présente sous la forme de temps de dégageement aux termes de l'article 16.11.01 (Activités de recherche et autres activités d'érudition - Membres bibliothécaires) : « Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le membre bibliothécaire a le droit de se livrer à des activités de recherche. Il est admissible à du temps de dégageement à cet effet, sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef. Il est entendu que ces activités ne doivent pas empêcher le membre bibliothécaire de s'acquitter de ses responsabilités principales. Dans la mesure du possible, le conseil doit fournir des installations et un soutien adéquats à cette fin. » La portée des activités de recherche est toutefois circonscrite par l'article 16.11.02 : « Le but des activités de recherche menées par le membre est d'accroître les connaissances et la compréhension, et d'améliorer la compétence professionnelle des bibliothécaires. » L'article 37.02 (Congés - Congé d'études) prévoit des congés d'études, de durées variables (article 37.02.02), rémunérés jusqu'à concurrence de 80 % du salaire et fonction des années de service. Les congés d'études peuvent être demandés par l'employeur ou par le membre et visent à « permettre au membre de suivre un programme d'études qui lui est profitable et qui répond à des besoins spécifiques de l'université » (article 37.02.01)
- (35) There is study leave (Article 37.02), but it must be successfully applied for
La convention prévoit un congé d'études (article 37.02). L'intéressé doit toutefois en faire la demande et en obtenir l'autorisation
- (36) In the past, there was an Information Resources course (a holdover from the Library Technician diploma program), but it has not been offered for several years
Un cours sur les ressources d'information (donné auparavant dans le cadre du diplôme d'études en bibliothécaire) n'a pas été offert ces dernières années
- (37) Librarians at Laurentian University are mandated as part of their workload to be available to provide reference service for twelve (12) hours each week. The rest of the time is flexible in terms of scheduling
La charge de travail des bibliothécaires à l'Université Laurentienne comprend la prestation de services de référence douze (12) heures par semaine. Ils ont de la souplesse pour l'aménagement du reste de leur temps de travail
- (38) Research time is variable depending upon the workload, and is not mandated in the workload of Librarians. The University Librarian is generally supportive of release time when requested, however. Normally, it is one (1) research day each week (Fridays). However, Article

5.40.2 (Academic Workload) of the 2011-2014 Laurentian University Collective Agreement stipulates workload guidelines of 40% for scholarly activity for full-time Members, 40% for teaching or librarianship, and 20% for governance. Article 5.40.10 (Academic Workload) provides Members with the right to request an alteration of workload for the purpose of promoting scholarly activity, on either a paid (Article 5.40.10(a)) or unpaid (Article 5.40.10(b)) basis. Article 5.50.2 (Assessment of a Member's Performance) indicates that the amount of time available for scholarly activities by Librarians is a factor in the assessment of performance. The number of Librarians has declined over time, so those that are left are increasingly consumed with operational issues

Le temps consacré à la recherche varie selon le volume de travail mais n'est pas prévu dans la charge de travail des bibliothécaires.

Cependant, le bibliothécaire en chef autorise généralement le temps de dégage­ment demandé. En général, il y a une (1) journée de recherche par semaine (le vendredi). L'article 5.40.2 de la convention collective (Charge de travail académique) définit les lignes directrices ci-après sur la charge de travail : 40 % pour les activités savantes réalisées par les membres du personnel académique; 40 % pour l'enseignement ou la bibliothéconomie; 20 % pour la gouvernance. L'article 5.40.10 (Charge de travail du personnel académique) confère aux membres le droit de demander une modification de leur charge de travail en vue de se consacrer à des activités savantes, dans le cadre d'un cadre payé [alinéa 5.40.10(a)] ou non payé [alinéa 5.40.10(b)]. L'article 5.50.2 indique que le temps dont disposent les bibliothécaires pour les activités savantes est pris en compte dans l'évaluation du rendement. Le nombre de bibliothécaires ayant chuté au fil des ans, ceux qui sont encore en poste sont de plus en plus absorbés par les questions opérationnelles

- (39) There is no library credit course per se. However, there is an online library workshop (English/French) with quizzes that many of the Professors require the students to take during first year
Aucun cours avec crédits comme tel n'est offert à la bibliothèque. Cependant, la bibliothèque dispense un atelier de bibliothéconomie en ligne (en français et en anglais), avec des jeux-questionnaires, que bon nombre de professeurs obligent leurs étudiants à suivre en première année
- (40) Librarians are not formally attached to any courses, but they do make presentations to various classes during the year. For the past two (2) years, the Library has offered an introductory online library workshop with quizzes that is compulsory for many Professors' classes
Les bibliothécaires ne sont pas officiellement affectés à l'enseignement de cours particuliers, mais ils sont appelés au cours de l'année à faire des présentations devant diverses classes. Ces deux (2) dernières années, la bibliothèque a dispensé en ligne un atelier de bibliothéconomie de base, avec des jeux-questionnaires, qui est obligatoire dans bon nombre de cours
- (41) There is no specific time allotted. Librarians have the ability, but actual time is not specified. However, academic research and scholarly activities are still considered part of the promotion criteria for Librarians. Further, Article 31.01 (Research) of the University of Lethbridge Faculty Association Handbook also states that "the Board shall establish a research fund to encourage and assist research by Faculty Members/Professional Librarians"
Les bibliothécaires ont la possibilité de mener de telles activités, bien qu'aucune période de temps n'est précisée à cette fin. Toutefois, les projets de recherche universitaire et les activités savantes sont encore rattachés aux critères d'attribution de promotions aux bibliothécaires. Par ailleurs, l'article 31.01 (Recherche) de la Guide de l'University of Lethbridge Faculty Association dispose que « le Conseil est chargé de constituer un fonds de recherche pour encourager et aider les membres du corps professoral et les bibliothécaires professionnels à poursuivre des travaux de recherche »
- (42) Core hours for McGill University Librarians are treated as defined, with an expectation that they will work more
Le nombre d'heures obligatoires pour les bibliothécaires de l'Université McGill est considéré comme étant défini, bien que l'on s'attende à ce que les bibliothécaires travaillent au-delà de la plage fixe
- (43) The subject of how much time Librarians can devote to academic research is of ongoing concern to McGill Librarians. Librarians have argued that academic research is a part of their work and hence that time should be allowed for that work. The Dean of Libraries has acknowledged that, provided that "superior performance" is achieved in their position responsibilities, Librarians have some right to time for academic research. The Regulations don't specifically allocate time to Librarians for scholarly activities such as research, but they do state that scholarly activities (which may include research) are part of Librarians' academic duties, that they are required for promotion and tenure, and that the Dean (or delegate) must take this obligation into account when allocating duties to Librarians
La question de savoir combien de temps les bibliothécaires peuvent consacrer à la recherche universitaire est un sujet de préoccupation constante pour les bibliothécaires de l'Université McGill. Ces derniers soutiennent que la recherche universitaire fait partie intégrante de leur travail et qu'ils devraient par conséquent disposer du temps nécessaire à cet égard. Le doyen des bibliothèques reconnaît que les bibliothécaires, à condition de maintenir un « rendement supérieur » dans les tâches inhérentes à leurs postes, sont en droit de pouvoir consacrer du temps à la recherche universitaire. Le règlement n'alloue pas précisément de temps aux bibliothécaires pour poursuivre des activités savantes telles que la recherche, mais il précise que les activités savantes (pouvant inclure la recherche) font partie des fonctions académiques des bibliothécaires, qu'elles sont requises pour l'obtention de promotions et de la permanence, et que le doyen (ou son délégué) doit tenir compte de cette obligation au moment d'affecter les tâches aux bibliothécaires
- (44) The Library offers workshops, including a series of workshops for graduate students for which they award a "certificate"
La bibliothèque dispense divers ateliers, dont une série d'ateliers assortis d'un « certificat de réussite » à l'intention des étudiants des cycles supérieurs
- (45) The Library does not offer any courses, credit-bearing or otherwise
La bibliothèque n'offre aucun cours, avec crédits ou autres
- (46) The Library has not offered a credit course over the past decade, if not longer
La bibliothèque n'a pas offert de cours avec crédits depuis au moins dix ans
- (47) A few Librarians are involved in teaching (or co-teaching) credit-bearing courses in the Faculties as part of their position's responsibilities
Quelques bibliothécaires enseignent (ou coenseignent), dans le cadre des responsabilités de leurs postes, des cours donnant droit à des crédits dans les facultés
- (48) Not all Librarians are involved in teaching activities. Some (e.g. those in Collection Services) have position responsibilities that have no direct connection to teaching. Others (e.g. the Liaison Librarians) have position responsibilities in which teaching in various forms always or frequently enters the picture. In this case, teaching is a part of their "regular workload" and usually entails library workshops, workshops for non-library credit courses, and recurring lectures for non-library credit courses. Some Librarians co-teach non-library credit courses, usually with a focus on teaching research skills in a particular discipline. In addition, regardless of their position responsibilities, some Librarians engage in teaching activities, such as teaching or co-teaching a non-library course, in a capacity that falls outside their "regular

workload"

Les bibliothécaires ne participent pas tous à des activités d'enseignement. Certains (comme ceux qui travaillent aux services des collections sont chargés de fonctions qui ne sont aucunement liées à l'enseignement. D'autres (comme les bibliothécaires de liaison) sont appelés, de par leurs fonctions, à dispenser régulièrement ou fréquemment des cours de divers types. Dans ce cas, l'enseignement est une composante de leur « charge de travail courante », qui implique généralement des ateliers de bibliothéconomie, des ateliers hors bibliothèque offerts dans le cadre de cours avec crédits, ainsi que des conférences périodiques hors bibliothèque données dans le cadre de cours avec crédits. Certains bibliothécaires coenseignent des cours avec crédits hors bibliothèque, où l'accent est généralement mis sur l'enseignement de compétences en recherche dans une discipline particulière. De plus, quelles que soient les fonctions de leurs postes, certains bibliothécaires contribuent à des activités d'enseignement (en tant qu'enseignant ou coenseignant, par exemple, d'un cours hors bibliothèque) qui ne relèvent pas de leur « charge de travail courante »

- (49) See Article 25.03 (Position Responsibility Statements) of the 2011-2015 McMaster University Academic Librarian Association (MUALA) Collective Agreement: "Librarian responsibilities will be a combination of position-related responsibilities, professional service, and professional activity. While not stated in the Position Responsibility Statements, the normal distribution among the above three (3) activities will be: 75% job responsibilities, 25% professional service and professional activity, combined"
Voir l'article 25.03 (Énoncés des responsabilités des postes) de la convention collective 2011-2015 de la McMaster University Academic Librarian Association (MUALA) : « Les responsabilités des bibliothécaires combinent les responsabilités inhérentes à leur poste, le service professionnel et les activités professionnelles. Bien que cela ne soit pas précisé dans les énoncés des responsabilités des postes, les trois (3) activités susmentionnées sont normalement réparties ainsi : 75 % pour les responsabilités du poste, 25 % pour le service professionnel et les activités professionnelles combinés »
- (50) At McMaster University, "professional service" includes active membership on, or chairing, committees, professional association boards or committees, task forces or projects over and above the responsibilities set out in their Position Responsibility Statement (see Article 25.03). See Article 3.01 (Definitions)
À l'Université McMaster, « service professionnel » s'entend de toute participation active, à titre de membre ou de président, à des comités, à des conseils ou comités d'associations professionnelles, à des groupes de travail ou à des projets au-delà des responsabilités définies dans l'énoncé des responsabilités du poste [article 25.03]. Voir l'Article 3.01 (Definitions)
- (51) At McMaster University, "professional activity" includes research and publication (writing, editing, refereeing or reviewing books, articles, or reports); grant preparation; participation at conferences (contribution through presentations to professional or scholarly associations/meetings); conference management (planning, organizing or conducting professional programs, workshops, seminars or conferences); teaching (over and above the teaching or instruction responsibilities set out in their Position Responsibility Statement); and, consulting for external organizations. See Article 3.01 (Definitions)
À l'Université McMaster, « activités professionnelles » s'entend des prestations suivantes : la recherche et la publication (rédaction, révision, évaluation critique ou recension de livres, articles ou rapports); la préparation de demandes de subventions; la participation à des conférences et colloques (communications présentées à des associations ou groupes professionnels ou universitaires); la gestion de conférences (planification, organisation ou animation de programmes, ateliers, séminaires ou conférences professionnels); l'enseignement (au-delà des responsabilités d'enseignement ou de formation définies dans l'énoncé des responsabilités du poste); l'offre de services-conseils à des organismes extérieurs. Voir l'Article 3.01 (Definitions)
- (52) See Article 15 (Hours of Work and Scheduling). Article 15.04(a) specifies an average work week of thirty-five (35) hours
Voir l'article 15 (Durée du travail et horaire). L'alinéa 15.04(a) établit la durée moyenne de la semaine de travail à 35 heures
- (53) Professional Development Leave is available on a short-term or extended leave basis (see Article 23.17). Short Term Leave of up to four (4) weeks per year "is intended to provide employees with opportunities to enhance their academic and professional competence". Extended Leave is available to employees with six (6) years' consecutive full-time service for up to fifty-two (52) weeks, at 100% salary for any first-time leave of this nature. Subsequent leave is available after an additional six (6) years' service, at 100% salary for up to twenty-six (26) weeks and at 90% salary for between twenty-six (26) to fifty-two (52) weeks. Article 23.8(c) specifies that "the University Librarian or the Director, Health Sciences Library, as applicable, will consider each application against the following criteria: (i) the value of the project to the Librarian, the Library, the University and the broader library and research community; (ii) the Library's operational requirements"
Le congé de perfectionnement professionnel peut être de courte ou de longue durée (voir l'article 23.17). Le congé de courte durée d'au plus quatre (4) semaines « vise à donner aux employés la possibilité de parfaire leurs compétences académiques et professionnelles ». Le congé prolongé d'au plus 52 semaines est offert aux employés qui comptent six (6) années de service consécutives à temps plein, avec versement du salaire régulier intégral, et qui se prévalent d'un tel congé pour la première fois. Les employés sont admissibles à un autre congé après six (6) autres années de service, avec versement du salaire intégral pour un congé d'au plus 26 semaines et de 90 % du salaire pour un congé de 26 à 52 semaines. L'alinéa 23.8 c) dispose que « le bibliothécaire en chef ou le directeur de la bibliothèque des sciences de la santé, selon le cas, étudie chaque demande en fonction des critères suivants : (i) la valeur que représente le projet pour le bibliothécaire, la bibliothèque, l'université et le milieu de la bibliothéconomie et de la recherche en général; (ii) les besoins opérationnels de la bibliothèque »
- (54) Time allocated for academic research for Librarians at Université de Moncton is variable, and is as decided by the Chief Librarian
Le temps accordé aux bibliothécaires de l'Université de Moncton pour la recherche universitaire varie et est convenu par le bibliothécaire en chef
- (55) The normal work week for Librarians at Mount Allison University is thirty-five (35) hours. See Article 12.23(a) (Workloads and Duties in the Operation of the Library for Librarian) of the 2013-2016 Mount Allison Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Mount Allison University est de trente-cinq (35) heures. Voir l'alinéa 12.23 a) (Charge de travail et tâches du bibliothécaire nécessaires pour l'exploitation de la bibliothèque) de la convention collective 2013-2016 de la Mount Allison Faculty Association
- (56) See Article 12.23(c): "A Librarian shall be entitled to twenty-two (22) days during the academic year to pursue without distraction research, scholarship and creative activity. Normally, no more than ten (10) days may be taken together at one time." This is distinct from provisions in the collective agreement for short-term professional development leave covered under Article 12.27(a)
Voir l'alinéa 12.23 c) : « Un bibliothécaire dispose de 22 jours, durant l'année universitaire, pour poursuivre sans distraction des travaux de recherche, d'érudition ou de création. En règle générale, une période d'au plus dix (10) jours peut être prise en un seul bloc. » Cette clause est distincte des dispositions de la convention collective régissant le congé de perfectionnement professionnel de courte durée [alinéa 12.27 a)]

- (57) The normal work week for Librarians hired prior or up to 2001 at Mount Saint Vincent University is thirty-five (35) hours, 9-5, Monday to Friday. For Librarians hired after 2001, the normal work week is thirty-five (35) hours but with a flexible schedule requirement specified in the Letter of Appointment for working before 9:00AM and after 5:00PM and on Saturdays and Sundays. See Articles 24.3 and 24.4 (Workload for Librarians) of the 2012-2015 Mount Saint Vincent University Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires embauchés jusqu'en 2001 à l'Université Mount Saint Vincent est de 35 heures, de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi. Pour les bibliothécaires embauchés après 2001, la semaine normale de travail est de 35 heures, bien que la lettre de nomination de tout nouveau membre doit mentionner expressément tout besoin de flexibilité d'horaire, y compris avant 9 h ou après 17 h, ainsi que le samedi et le dimanche. Voir les articles 24.3 et 24.4 (Charge de travail des bibliothécaires) de la convention collective 2012-2015 de la Mount Saint Vincent University Faculty Association
- (58) Article 16C.03 (Professional Responsibilities of Librarians) of the 2009-2013 Association of University of New Brunswick Teachers (AUNBT) Collective Agreement includes research and scholarly activities which "have as (their) primary objective to increase knowledge and understanding, to improve the professional competence of Librarians, and to enhance library services" (Article 16C.03(b)) as part of the rights, duties and responsibilities of Librarians
L'article 16C.03 (Responsabilités professionnelles des bibliothécaires) de la convention collective 2009-2013 de la Association of University of New Brunswick Teachers (AUNBT) inclut au nombre des droits, fonctions et responsabilités des bibliothécaires la recherche et les activités savantes, dont « l'objectif premier est d'accroître la connaissance et la compréhension, de perfectionner les compétences professionnelles des bibliothécaires et d'améliorer les services de bibliothèque » [alinéa 16C.03 b)]
- (59) The normal work week for AUNBT Librarians is 36.25 hours. See Article 19C.03 (Workload of Librarians)
La semaine normale de travail des bibliothécaires membres de AUNBT est de 36,25 heures. Voir l'article 19C.03 (Charge de travail des bibliothécaires)
- (60) No specific number of days allocated, but a right to research, scholarly and creative activity is described in the collective agreement. Whether or not Librarians have sufficient uninterrupted time to do research in unclear, although Article 16A.05 (Research, Scholarly or Creative Activity - Faculty Members), which also applies to Librarians, states that they "have the right, and shall be encouraged and expected, to devote a reasonable portion of their time to meaningful research, scholarly or other creative activities"
Aucun nombre de jours précis n'est alloué, mais la convention collective prévoit le droit à la recherche, aux activités savantes et à la création. On ne sait pas vraiment si les bibliothécaires bénéficient de périodes de temps ininterrompues suffisantes pour faire de la recherche, bien que, en vertu de l'article 16A.05 (Recherche, activités savantes et création - Membres du corps professoral) qui s'applique également aux bibliothécaires, ceux-ci « ont le droit de consacrer et sont encouragés et incités à le faire une partie raisonnable de leur temps à des activités utiles de recherche, d'érudition et de création
- (61) If a Department or Faculty creates a credit information literacy course, the Librarian may choose to teach it on stipend and above load, or, to have the stipend monies go to the Library and teach it as part of their workload
Lorsqu'un département ou une faculté crée un cours avec crédits sur la maîtrise de l'information, le bibliothécaire peut choisir d'enseigner le cours en sus de sa charge de travail normale et d'être rémunéré sous forme d'allocation, ou bien de le dispenser dans le cadre de sa charge de travail et de faire verser l'allocation à la bibliothèque
- (62) For-credit internship / experiential learning in the Library under a Librarian's direction
Stage avec crédits / apprentissage expérientiel dans la bibliothèque sous la direction d'un bibliothécaire
- (63) See Article 31.4 (Scholarly Activities, Professional Activities, and/or Innovative Practice) of the 2012-2014 University of Northern British Columbia Faculty Association (UNBCFA) Collective Agreement. Note that Article 31.6.1 (Workload Redistribution) provides the following: "A Librarian Member with a Continuing appointment may, with the agreement of the University Librarian propose a redistribution of professional practice, scholarship, and academic and community service workload on a temporary or ongoing basis. Normally no single category may be weighted less than twenty percent (20%) or more than sixty percent (60%) without the approval of the Provost. The workload distribution is negotiated for a three (3)-year period and may be adjusted due to changing needs of the Library, or the circumstances of the Librarian Member. The University Librarian must approve the workload redistribution plan before it can take effect. Approval by the University Librarian shall not be unreasonably refused." See also Article 31.4.2 (Scholarly Activities, Professional Activities, and/or Innovative Practice): "Librarian Members engaged in research projects have the right to apply for University support in the form of financial assistance, use of University facilities, and/or leaves of absence". There also is Academic and Professional Leave (Article 55) for Librarians, which provides leave for up to one (1) year for the "opportunity to engage in scholarly and professional activities away from regular duties" (Article 55.1). Article 55 specifies that Librarians with at least two (2) years of service at UNBC are eligible for up to twelve (12) months of Professional Leave, to engage in scholarly and professional activities (including research) away from regular duties. Said applications cannot be unreasonably denied. This paid leave is at 100% salary for leaves of up to six (6) months, 80% salary for up to eight (8) months, and 75% salary for leaves of up to twelve (12) months. There is also a separate Assisted Study Leave (see Article 56)
Voir l'article 31.4 (Activités savantes, activités professionnelles et/ou pratiques novatrices) de la convention collective 2012-2014 de la University of Northern British Columbia Faculty Association (UNBCFA). À noter que l'article 31.6.1 (Redistribution de la charge de travail) prévoit ce qui suit : « Un bibliothécaire syndiqué bénéficiant d'un engagement continu peut, avec l'accord du bibliothécaire en chef, proposer une redistribution de ses pratiques professionnelles, ses travaux de recherche, sa charge de travail académique et ses activités de service sur une base temporaire ou permanente. En règle générale, aucune catégorie particulière ne peut être évaluée à moins de 20 % ou à plus de 60 % sans l'approbation du doyen. La redistribution de la charge de travail est négociée pour une période de trois (3) ans et peut être modifiée en fonction des nouveaux besoins de la bibliothèque ou de la situation du membre syndiqué. Le bibliothécaire en chef doit approuver le plan de redistribution de la charge de travail avant son entrée en vigueur. Le bibliothécaire en chef ne peut refuser de donner son approbation sans raison valable. » Voir l'article 31.4.2 (Activités savantes, activités professionnelles et/ou pratiques novatrices) : « Les bibliothécaires engagées dans des projets de recherche ont le droit de solliciter un soutien de l'université sous forme d'aide financière, de permission d'utiliser les installations de l'établissement et/ou de congés. » De plus, en vertu de l'article 55 (Congés universitaires et professionnels) et du paragraphe 55.1, les bibliothécaires ont droit à un congé d'au plus un (1) an pour poursuivre des activités savantes ou professionnelles hors du cadre de leurs fonctions habituelles. En vertu de l'article 55 (Congé universitaire ou congé professionnel pour les bibliothécaires et moniteurs de laboratoire principaux syndiqués), les bibliothécaires ayant complété au moins deux (2) années de service à l'UNBC ont droit à un congé professionnel d'au plus douze (12) mois afin de poursuivre des activités savantes ou professionnelles (y compris des travaux de recherche) hors du cadre de leurs fonctions habituelles. Les demandes de ce type de congé ne peuvent être refusées sans raison valable. Le congé d'au plus six (6) mois est rémunéré à 100 % du salaire, le congé d'au plus huit (8) mois, à 80 % du salaire, et le congé d'au plus douze (12) mois, à 75 % du salaire. La convention prévoit, à l'article 56, un congé distinct d'aide aux études

- (64) Librarians at Northern Ontario School of Medicine have an average workload of thirty-five (35) hours a week. See Article 2.2B(i) (Workload for Teaching Faculty and Librarians) in the 2011-2015 Ontario Public Service Employees Union Local 677 Unit 1 Collective Agreement *La durée moyenne de la semaine de travail des bibliothécaires de l'École de médecine du Nord de l'Ontario est de (35) heures. Voir l'alinéa 2.2B i) (Charge de travail des membres du corps professoral et des bibliothécaires) de la convention collective de l'unité 1 de la section locale 677 du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario*
- (65) Librarians with doctorates are "shall have the right and responsibility to devote a reasonable proportion of their time to scholarly activity", while Librarians without doctorates have the "right to propose" scholarly activity as part of their workload and that "such requests shall not be unreasonably denied". See Article 2.1.1(b)(4) (Rights, Responsibilities and Duties of Teaching Faculty and Librarians - Scholarly Activity) *Les bibliothécaires titulaires d'un doctorat « ont le droit et le devoir de consacrer une partie raisonnable de leur temps aux travaux d'érudition », tandis que les bibliothécaires non titulaires de doctorat ont le droit d'en faire la proposition et « aucune demande de ce genre ne peut être refusée sans raison valable ». Voir le sous-alinéa 2.1.1 b) 4) (Droits, responsabilités et fonctions des membres du corps professoral et des bibliothécaires - Activités savantes)*
- (66) Article 13.13(a) (Rights, Duties and Responsibilities of Librarians) of the 2013-2015 Faculty Union of the Nova Scotia College of Art and Design Collective Agreement states that "A Librarian's responsibilities to the University shall include the provision of a high level of professional service, the development of professional knowledge of library and information science, contributions to librarianship and scholarship, and Service to the University." A specific number of research days or share of workload is not specified for Librarians (the Association was unsuccessful in gaining this kind of language in a recent round of bargaining). The amount of said time available varies, and is worked out with administration on a case-by-case basis
L'alinéa 13.13 a) de la convention collective 2013-2015 de la Faculty Union of the Nova Scotia College of Art and Design se lit comme suit : « Les bibliothécaires s'acquittent envers l'Université des responsabilités suivantes : prestation de services professionnels de haut niveau; développement d'une connaissance professionnelle de la bibliothéconomie et de la science de l'information; contribution à la bibliothéconomie et à la recherche; services à l'Université. » La convention n'indique aucun nombre de jours précis ni aucun pourcentage de la charge de travail que les bibliothécaires peuvent consacrer à la recherche. (L'Association n'a pas réussi à négocier des dispositions à cet effet lors de la dernière ronde de négociations.) Le temps autorisé à cette fin varie et est convenu avec l'administration au cas par cas
- (67) Some examples include workshops on copyright and academic integrity
Il s'agit, par exemple, d'ateliers sur le droit d'auteur et l'intégrité académique
- (68) Appendix C (Position Responsibilities) of the 2011-2014 Ontario Public Service Employees Union (OPSEU) Local 576 Unit 1 Collective Agreement (representing Administrative Staff and Full-time and Part-time Librarians at OCAD University) provides: "Librarian responsibilities include but are not limited to the following: (a) Professional practice and service, which consist of providing assistance and consultation to library users, and managing, maintaining and developing the library holdings and information systems based on the needs of the University; and (b) As approved by the University, scholarly, applied research and creative activities to increase knowledge and understanding in information sciences"
L'annexe C (Responsabilités des postes) de la convention collective 2011-2014 de l'unité 1 de la section locale 576 du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) (représentant le personnel administratif et les bibliothécaires à temps plein et à temps partiel de l'Université OCAD) prévoit ce qui suit : « Les responsabilités des bibliothécaires comprennent, sans s'y limiter : a) les pratiques et les services professionnels, qui consistent à offrir de l'aide et des conseils aux usagers de la bibliothèque, et à gérer, tenir à jour et développer le fonds documentaire et les systèmes d'information en fonction des besoins de l'université; b) les travaux d'érudition, de recherche appliquée et de création approuvés par l'université qui visent à accroître les connaissances et la compréhension dans les sciences de l'information »
- (69) Librarians at OCAD University have a normally scheduled work week of thirty-five (35) hours. See Article 29 (Hours of Work)
À la OCAD University, la semaine de travail des bibliothécaires est généralement de trente-cinq (35) heures. Voir section 29 (Heures de travail)
- (70) See Article 20.5.3 (Librarian Activities - Scholarly Activities) for an overview of what is included in the scope of "scholarly activities". Note that Academic Leave (Article 26) includes other Academic Staff ("persons appointed on a half-time or greater basis at the University of Ottawa with the rank of Lecturer or Assistant, Associate or Full Professor, Visiting Professors, and Professors seconded to the University of Ottawa"), Counsellors and Language Teachers IV, but not Librarians. Instead, "scholarly work" is included in the terms of reference for Academic Leave for Librarians in Article 31.2.1.1(a) (Special Provisions: Librarians - Academic Leave - General Provisions), which states: "The Employer shall continue an academic leave policy for Librarian members. This leave is an investment in the development of the University by allowing a member to undertake one or more of the following activities: (a) devote herself to scholarly work, professional development activities or service to the university community as defined in 20.5.3.2, 20.5.3.4, and 20.5.4; (b) acquire practical experience in an area related to her responsibilities or her specialization; (c) pursue advanced, full-time studies in library science or university-level studies leading to an honours bachelor's degree or a master's degree in another discipline; (d) undergo development or retraining in anticipation of taking on new duties; (e) accept a position as visiting Librarian at another institution". Also, Article 21.2.2 (Rights and Responsibilities - Librarians) states that "every member shall have the right to devote a reasonable proportion of her scheduled working hours to scholarly activities as defined in Article 20.5.4(a), (c) and (d), provided the University Librarian is informed of the extent and general nature of such activities, and she does not find that they are likely to be detrimental to the member's performance of the duties specified in her job description". Academic leave can be for full-year or half-year periods, with remuneration based on available years of credited service and desired level of remuneration. Librarians also have access to some Professional Development Leave. Article 31.2.5 (Professional Leave Days) states that: "(i) in each year, individual Librarians may request, and the University Librarian may grant, a reasonable amount of leave with pay for purposes such as: attendance at professional association conferences, conferences in the member's area of specialization, or workshops related to functions in the member's current or anticipated assigned duties; preparation of papers or professional conference presentations; service for committees of professional associations; serving in elected executive positions of professional associations". Article 31.2.12 states that "(a) part from exceptional cases, professional leave shall be for a period not exceeding eleven (11) consecutive months". To be eligible for a first professional leave, a Librarian member must have a continuing appointment; four (4) years of consecutive full-time service as a Librarian at the University of Ottawa; present a detailed plan of the work or studies that she intends to pursue during the professional leave; and the member must undertake to remain in the service of the employer after the leave, for a length of time equal to the lesser of one (1) year, or twice the length of the leave
Voir le paragraphe 20.5.3 (Fonctions de bibliothécaires - Activités savantes) pour savoir de façon générale en quoi constituent les « activités savantes ». À noter que l'article 26 sur les congés universitaires s'applique aux autres membres du personnel enseignant (« personnes engagées à mi-temps au moins à l'Université d'Ottawa à titre de chargés de cours, de professeurs adjoints, de professeurs agrégés, de professeurs titulaires, de professeurs invités et de professeurs détachés à l'Université d'Ottawa », de conseillers et de professeurs de

langue IV, mais non pas aux bibliothécaires. Les « travaux savants » sont plutôt compris dans les dispositions régissant les congés universitaires des bibliothécaires (Alinéa 31.2.1.1(a), Dispositions spéciales : Bibliothécaires - Congés universitaires) : « L'Employeur maintient une politique de congé universitaire à l'intention des bibliothécaires syndiqués. Ce congé est considéré comme un investissement propre à favoriser l'essor de l'Université en permettant à un membre de se livrer à une ou plusieurs des activités suivantes : (a) se consacrer à des travaux savants, des activités de perfectionnement professionnel ou des services à la communauté universitaire, aux termes de 20.5.3.2, 20.5.3.4, et 20.5.4; (b) acquérir une expérience pratique dans un domaine se rattachant à ses responsabilités ou à sa spécialisation; (c) poursuivre à temps complet des études avancées en bibliothéconomie ou des études universitaires conduisant à un baccalauréat spécialisé ou à une maîtrise dans une autre discipline; (d) se recycler ou se perfectionner en vue d'assurer des fonctions nouvelles; (e) accepter un poste de bibliothécaire invité dans une autre institution. » L'article 21.2.2 (Droits et responsabilités - Bibliothécaires) dispose que « chaque membre a le droit de consacrer une partie raisonnable de ses heures de travail normales [...] à des activités savantes [...] comme décrites à 20.5.4(a), (c) et (d), pourvu que le bibliothécaire en chef soit informé de l'importance et de la nature générale des dites fonctions et qu'il ne les trouve pas nuisibles à l'accomplissement des tâches du membre, telles qu'elles sont décrites dans sa description de tâches. » Un congé universitaire peut être accordé pour une année complète ou pour un semestre et il est rémunéré selon le nombre d'années de service crédité accumulées et le niveau de rémunération souhaité. Les bibliothécaires ont droit à certains congés de perfectionnement professionnel. L'article 31.2.5 (Jours de congé professionnel) prévoit ce qui suit : « (i) chaque année, chaque bibliothécaire peut demander, et le bibliothécaire en chef peut accorder, un congé raisonnable payé pour : la participation à des conférences d'associations professionnelles, à des conférences dans la spécialité du membre, ou à des ateliers touchant des fonctions dans la charge de travail assignée actuelle ou prévue; la préparation d'articles ou de communications lors de conférences professionnelles; le service auprès de comités d'associations professionnelles; l'accomplissement de mandats comme membre de direction élu d'associations professionnelles ». L'article 31.2.12 s'énonce comme suit : « Le congé professionnel est pour une période ne dépassant pas 11 mois consécutifs, sauf cas exceptionnel. » Pour être admissible à un premier congé professionnel, un bibliothécaire syndiqué doit bénéficier d'un engagement continu; il doit avoir complété quatre (4) années consécutives de service à temps complet à l'Université d'Ottawa, à titre de bibliothécaire; il doit avoir présenté un projet détaillé des travaux ou études qu'il entend effectuer pendant son congé professionnel; et il doit s'engager à demeurer au service de l'employeur, à la suite du congé, pour une période de temps égale au moins de : un (1) an ou le double de la durée du congé

- (71) Article 16.5.1 (Performance of Duties - Librarians) of the 2011-2014 University of Regina Faculty Association Collective Agreement provides two (2) weeks per year "to pursue professional research or scholarly activities", which can be accumulated for up to four (4) weeks
L'article 16.3.2 (Exercice des fonctions - Bibliothécaires) de la convention collective 2008-2011 de la University of Regina Faculty Association prévoit deux (2) semaines par année « pour poursuivre des travaux de recherche professionnelle ou des activités savantes », qui peuvent s'accumuler jusqu'à concurrence de quatre (4) semaines
- (72) The Royal Military College Library runs a self-paced research strategy tutorial on line. In the past, Librarians have presented one (1) week of a one (1) semester course on research methods for graduate students
La bibliothèque du Collège militaire royal du Canada propose un tutoriel individualisé en ligne sur les stratégies de recherche. Par le passé, les bibliothécaires étaient chargés d'assurer pendant une semaine l'enseignement d'un cours semestriel sur les méthodes de recherche pour les étudiants au 2e cycle
- (73) Article 20.2 (Librarian Appointments) of the 2012-2014 Royal Roads University Faculty Association Collective Agreement states that the "rights, duties and responsibilities of a Librarian Member shall consist primarily of the professional duties of librarianship, as well as an appropriate and reasonable combination of research and scholarship, and service". A specific amount of research time is not specified in the collective agreement, but it is an expected component of the work of Librarians
En vertu de l'article 20.2 (Nominations de bibliothécaires) de la convention collective 2012-2014 de la Royal Roads University Faculty Association, « les droits, fonctions et responsabilités d'un bibliothécaire syndiqué consistent principalement à s'acquitter des obligations professionnelles en matière de bibliothéconomie, à mener un ensemble approprié et raisonnable de travaux de recherche et d'érudition et d'activités de service. » La convention collective ne prévoit aucune mesure précise du temps pouvant être consacré à la recherche, mais il s'agit bel et bien d'une composante du travail des bibliothécaires
- (74) Librarians do teach "one-off" introduction to the Library classes and Library refresher classes, but do not teach semester-long classes
Les bibliothécaires donnent des séances uniques d'introduction à la recherche en bibliothèque et des séances de recyclage, mais ne dispensent pas de cours semestriels
- (75) Librarians are "embedded" in online courses, e.g. monitoring "Ask a Librarian" forums in online courses, and have begun to embed themselves in some of the research-heavy online courses at the graduate level
Les bibliothécaires participent à l'enseignement de cours en ligne (en animant, par exemple, les forums du genre « Demandez à un bibliothécaire » dans le cadre de cours en ligne. Ils ont également commencé à participer à l'enseignement de cours en ligne à forte composante de recherche à l'intention des étudiants des cycles supérieurs
- (76) Article 16.2 (Duties and Responsibilities of Librarians - SRC Duties, and/or Professional Development) of the 2011-2015 Ryerson Faculty Association Collective Agreement states that scholarly, research and creative (SRC) duties may include "(a) publication of books, articles, reviews and reports of a scholarly or instructional nature and relevant contributions of a creative nature" and "(b) research in librarianship and information science or other subject areas including policy development". No specific amount of time is allocated for these activities, other than that workload shall be an "appropriate combination" of professional practice, service and SRC duties. Article 16.10 (Professional Development Time) also provides a right to professional leave: "At the discretion of the Chief Librarian, Professional Librarians will be given a maximum of ten (10) paid working days of time off per year for approved professional development activities"
En vertu de l'article 16.2 (Fonctions et responsabilités des bibliothécaires - Activités d'érudition, de recherche et de création, et/ou perfectionnement professionnel) de la convention collective 2011-2015 de la Ryerson Faculty Association, les activités d'érudition, de recherche et de création peuvent s'entendre également « (a) de la publication d'ouvrages, d'articles, de recensions et de rapports de nature savante ou pédagogique, et de contributions pertinentes de nature créative » et « (b) de travaux de recherche dans les domaines de la bibliothéconomie et des sciences de l'information ou dans d'autres matières, dont l'élaboration de politiques ». Aucune mesure précise du temps pouvant être consacré à ces activités n'est prévue; la convention collective indique seulement que la charge de travail consiste en un « ensemble approprié » de fonctions consacrées à la pratique professionnelle, d'activités de service et d'activités d'érudition, de recherche et de création. L'article 16.10 (Temps de perfectionnement professionnel) prévoit également le droit à un congé professionnel : « Les bibliothécaires professionnels peuvent, au gré du bibliothécaire en chef, obtenir un congé d'au plus dix (10) jours ouvrables payés par an pour mener des activités de perfectionnement professionnel préalablement approuvées »

- (77) Article 25.9.1 (Workload of Librarian Members) of the 2013-2018 St. Jerome's University Collective Agreement defines scholarship as part of the regular workload of Librarians, specifically, "(s)cholarship and creative activities required to sustain the Member's teaching, research, and professional librarianship activities". Article 25.9.2 provides that Librarians have up to 25% of normal workload, or approximately fifty-five (55) days per year, for "to the pursuit of research, study, educational, and other scholarly activities". Further, "Librarian workload shall allow for regular and sufficient uninterrupted time for the pursuit of research, study, educational, and other scholarly activities"
En vertu de l'article 25.9.1 (Charge de travail des bibliothécaires syndiqués) de la convention collective 2013-2018 de la St Jerome's University Faculty Association, les activités de recherche font partie intégrante de la charge de travail habituelle des bibliothécaires, particulièrement « les activités d'érudition et de création nécessaires pour appuyer les activités d'enseignement, de recherche et de bibliothéconomie du bibliothécaire syndiqué ». L'article 25.9.2 prévoit que les bibliothécaires peuvent consacrer jusqu'à 25 % de leur charge de travail normale, ou environ cinquante-cinq (55) jours par an, à « la poursuite d'activités de recherche, d'études, de pédagogie et autres activités d'érudition », et que « les bibliothécaires doivent bénéficier de périodes de temps ininterrompues suffisantes, dans le cadre de leur charge de travail habituelle, pour poursuivre des activités de recherche, d'études, de pédagogie et autres activités d'érudition »
- (78) Librarians at Saint Mary's University may do thesis supervision
Les bibliothécaires de l'Université Saint-Mary's peuvent diriger des thèses
- (79) The Librarian at St. Mary's University has a right to time for academic research in their contract, but that mostly engage in work-related research and they generally have little time for scholarly activities such as publishing
Le bibliothécaire de la St. Mary's University bénéficie du droit, prévu dans son contrat, de consacrer du temps à la recherche académique, bien que le temps consacré à cet égard porte principalement sur des recherches liées au travail et que le bibliothécaire dispose en général de peu de temps pour poursuivre des activités savantes telles que la publication
- (80) Article 21.2(e) (Workload) of the Professors Association of Saint Paul University (PASPU) 2012-2015 Collective Agreement: "The normal distribution of workload shall be 80% for professional practice and 20% for a combination of scholarship and research, on a yearly basis." Article 21.2(b)(i) defines professional practice as includes the following: "(P)articipation in the operation and the development of the library as an academic service and resource for students, faculty and other members of the community and, in particular, includes library instruction, collection development, cataloguing, reference services, development and implementation of systems applications, participation in library committees, management and coordination of library resources and services, and the training and supervision of staff"
L'alinéa 21.2(e) (Charge de travail) de la convention collective 2012-2015 de l'Association des professeurs et professeures de l'Université Saint-Paul (APPUSP) se lit comme suit : « La charge de travail annuelle est normalement répartie ainsi : 80 % pour la pratique professionnelle et 20 % pour les activités d'érudition et de recherche combinées. » Le sous-alinéa 21.2(b)(i) définit la pratique professionnelle comme : « la participation à l'exploitation et au développement de la bibliothèque en tant que service universitaire et ressource à l'intention des étudiants, des membres du corps professoral et des autres membres de la communauté, et en particulier [comme] la formation en bibliothèque, le développement des collections, le catalogage, les services de référence, le développement et la mise en œuvre des applications de systèmes, la participation aux comités de bibliothèque, la gestion et la coordination des ressources et des services de bibliothèque, ainsi que la formation et la supervision du personnel »
- (81) See Article 21.2(b)(iii): "Service to the University and the community which includes, but is not limited to participation in University and Association activities"
Voir le sous-alinéa 21.2(b)(iii) : « Les activités de service à l'université et à la collectivité qui comprennent, sans s'y limiter, la participation aux activités de l'université et de l'association »
- (82) See Article 21.2(e): "The normal distribution of workload shall be 80% for professional practice and 20% for a combination of scholarship and research, on a yearly basis." Article 21.2(b)(ii) defines research and scholarship as having "the primary purpose of ... increas(ing) knowledge and understanding and to further the Librarian's professional and scholarly competence and which in general includes development of professional knowledge through research, scholarly and critical or creative work within the field of librarianship, the dissemination of such work through professional and peer-reviewed publications, presentation of scholarly papers, and other respected means"
Voir l'alinéa 21.2(e) : « La charge de travail annuelle est normalement répartie ainsi : 80 % pour la pratique professionnelle et 20 % pour les activités d'érudition et de recherche combinées. » Le sous-alinéa 21.2(b)(ii) définit les activités de recherche et d'érudition comme ayant « pour objet principal d'accroître les connaissances et la compréhension et de perfectionner les compétences professionnelles et savantes des bibliothécaires, et qui englobent en général le perfectionnement des connaissances professionnelles grâce à des travaux de recherche, d'érudition et de critique ou de création dans le domaine de la bibliothéconomie, la diffusion de ces travaux par la voie de publications professionnelles et revues par les pairs, la présentation de communications savantes et le recours à d'autres moyens reconnus »
- (83) The normal work week for PASPU Librarians is thirty-five (35) hours. See Article 21.2(c) (Workload of Librarians)
La semaine normale de travail des bibliothécaires membres d'APPUSP est de trente-cinq (35) heures. Voir l'alinéa 21.2(c) (Charge de travail des bibliothécaires)
- (84) See Article 21.3 (Professional Development Days): "A Member Librarian may request a reasonable amount of leave with pay for purposes such as: attendance at professional association conferences, conferences in the Member's area of specialization, or workshops related to functions in the Member's current or anticipated assigned professional duties, and preparation of papers or professional conference presentations." (Previously, Article 21.6 of the 2009-2012 agreement provided up to eight (8) days of leave "to attend academic or professional meetings or for continuing education".) Librarians may also take unpaid study leave of up to one (1) year, again subject to approval by the Chief Librarian (see Article 24.1 - Study Leave Without Financial Assistance)
L'article 21.3 (Jours de perfectionnement professionnel) se lit comme suit : « Un bibliothécaire syndiqué peut demander un nombre raisonnable de congés payés pour les fins suivantes : la participation à des conférences d'associations professionnelles, à des conférences dans la spécialité du membre, ou à des ateliers touchant des fonctions dans la charge de travail assignée actuelle ou prévue, et la préparation d'articles ou de communications lors de conférences professionnelles. » (Dans la convention 2009-2012, l'article 21.6 accordait à un bibliothécaire syndiqué un congé allant jusqu'à huit (8) jours « pour lui permettre d'assister à des rencontres universitaires ou professionnelles ou de prendre part à des activités de perfectionnement permanent. ») Les bibliothécaires peuvent également prendre un congé non rémunéré d'un (1) an tout au plus, là encore sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef (voir l'article 24.1, Congés d'études sans aide financière)
- (85) Several Librarians typically may work one (1) day a week at home on research or academic/professional reading, etc. This is not specified in the contract, but is an established practice, one which varies in uptake depending on the time of year and how busy things are St. Thomas

More College

Plusieurs bibliothécaires peuvent, par exemple, travailler un (1) jour par semaine à la maison pour faire de la recherche, se consacrer à la lecture de textes académiques/professionnels, etc. L'ampleur de cette pratique établie, qui n'est pas prévue dans le contrat, varie selon la période de l'année et la charge de travail du moment au Collège St. Thomas More

- (86) Like Teaching Faculty, Librarians at University of Saskatchewan do not have set hours of work and so can designate for themselves what time they wish to set aside for research
À l'instar des membres du corps professoral, les bibliothécaires de l'Université de la Saskatchewan n'ont pas d'horaire préétabli et peuvent donc déterminer eux-mêmes le temps qu'ils souhaitent consacrer à la recherche
- (87) Yes, depending upon academic qualifications and expertise
Oui, en fonction des titres et des compétences universitaires
- (88) The process and administration of research / professional development days at University of Toronto is uneven. Some Librarians are asked to request these days online, and the online process approves the leave, or does not approve the leave if the explanation or reason for taking these days is inadequate. Other Librarians simply report the days as they are used, similarly to vacation and sick days, on a monthly basis. Ten (10) days a year is not a lot, so often attendance at work-related conferences is approved as regular work-time. More and more often, the ten (10) days a year are being used by Librarians to complete papers, presentations and investigate areas of scholarship. Note that there are separate provisions for study leave. Paragraph 51 of the University of Toronto's Policies for Librarians (July 1, 1991) provides for up to twelve (12) months of study leave for Librarians with six (6) or more years of continuous service, at 50% salary. For those with three (3) years of continuous service, six (6) months of study leave is available. Research leave of up to twelve (12) months is available for Librarians with six (6) or more years of continuous service, at 82.5% salary, or alternatively, six (6) months at 100% salary. For those with three (3) years of continuous service, six (6) months of research leave is available, at 82.5% salary
Le processus et l'administration des journées de perfectionnement professionnel à l'Université de Toronto n'est pas uniforme. Certains bibliothécaires doivent en faire la demande en ligne, et en obtiennent l'approbation en ligne ou se la voient refusée si l'explication ou la raison fournie n'est pas adéquate. D'autres bibliothécaires font simplement état mensuellement des journées de perfectionnement professionnel qu'ils prennent, au même titre que les journées de vacances et de maladies. Seules dix (10) journées par année sont prévues, de sorte que la participation à des conférences liées au travail est approuvée à titre de temps de travail normal. Les bibliothécaires utilisent de plus en plus ces dix (10) jours par an pour rédiger des documents, préparer des présentations et explorer des domaines de recherche. En vertu du paragraphe 51 des Politiques for Librarians (1er juillet 1991) de l'Université de Toronto, les bibliothécaires ayant complété six (6) années ou plus de service continu ont droit à un congé d'études d'au plus douze (12) mois, rémunéré à 50 % de leur salaire. Ceux ayant complété trois (3) années de service continu ont droit à un congé d'études de six (6) mois. De même, les bibliothécaires ayant complété six (6) années ou plus de service continu ont droit à un congé de recherche d'au plus douze (12) mois, rémunéré à 82,5 % de leur salaire, ou à un congé de six (6) mois rémunéré à 100 % de leur salaire. Ceux ayant complété trois (3) années de service continu ont droit à un congé de recherche de six (6) mois, rémunéré à 82,5 % de leur salaire
- (89) The normal work week for Trent University Librarians is thirty-five (35) hours. See Article V.2 (Professional Librarians - Hours of Work) of the 2013-2016 Trent University Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la Trent University est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article V.2 (Bibliothécaires professionnels - Heures de travail) de la convention collective 2013-2016 de la Trent University Faculty Association
- (90) Article IV.6.4 (Librarianship) provides that the University Librarian shall ensure "sufficient time" for the various duties and responsibilities enumerated in Article IV.1.2 (Duties and Responsibilities), including research (Article IV.1.2(iv)(b))
L'article IV.6.4 (Bibliothécaire) stipule que le bibliothécaire en chef doit prévoir « suffisamment de temps » pour l'exécution des diverses tâches et responsabilités énumérées à l'article IV.1.2 (Tâches et responsabilités), y compris la recherche [sous-alinéa IV.1.2(iv)(b)]
- (91) Reference Librarians are involved in teaching Library workshops, while Technical Service Librarians are not
Les bibliothécaires de référence participent à l'enseignement des ateliers offerts à la bibliothèque, contrairement aux bibliothécaires des services techniques
- (92) A Librarian who has completed a minimum of three (3) years continuous service at the University of Victoria as a Librarian, or who has completed a minimum of three (3) years of continuous service since his/her last Study Leave will be entitled to Study Leave on the basis of three (3) months' study leave at 100% of his/her base salary. The same applies at six (6) years of continuous service (six years' service = six months' study leave at 100% base salary)
Les bibliothécaires ayant complété au moins trois (3) années de service continu à University of Victoria à titre de bibliothécaire ou ayant complété au moins trois (3) années de service continu depuis leur dernier congé d'études ont droit à un congé d'études de trois (3) mois rémunéré à 100 % de leur salaire de base. Il en va de même pour ceux qui ont complété six (6) années de service continu (six années de service = congé d'études de six mois rémunéré à 100 % du salaire de base)
- (93) The normal work week for Librarians at University of Windsor is thirty-five (35) hours. See Article 26:01 (Hours of Work for Librarian Members) of the 2011-2014 University of Windsor Faculty Association Collective Agreement
La semaine normale de travail des bibliothécaires à la University of Windsor est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article 26:01 (Heures de travail des membres bibliothécaires) de la convention collective 2011-2014 de la University of Windsor Faculty Association
- (94) The amount of time available for academic research for Librarians at University of Windsor is variable, dependent on need. At Windsor, research days and professional development days are different. There are no set number of professional development (PD) days available, but there is a professional development fund, so PD days are tied to the use of that fund and typically involves attendance at conferences, although other uses are permitted (see <http://wufa.ca/node/376>). There is a process whereby members request funding. In cases where members wish to attend a PD event at their own expense, normally they request the days off using the same process. Research days are handled differently. They are completely an ad hoc creation of our library administration, although Librarians have tried unsuccessfully to regularize the process in collective bargaining. Research days are requested by a member so that they can work off-campus on a research project they are expected to identify in the request. There are no guidelines around this, only past practice
La période de temps allouée aux bibliothécaires de la University of Windsor pour la recherche académique varie selon les besoins. À la University of Windsor, on établit une distinction entre les journées de recherche et les journées de perfectionnement professionnel. Il n'y a pas de nombre précis de journées de perfectionnement professionnel, mais ces journées sont rémunérées à même un fonds de perfectionnement professionnel et généralement accordées pour la participation à des conférences quoique d'autres utilisations soient permises (voir <http://wufa.ca/node/376>). Les membres doivent en faire la demande selon un processus établi. Les membres qui veulent

assister à un événement de perfectionnement professionnel à leurs propres frais doivent généralement en faire la demande à l'aide du même processus. Les journées de recherche ne sont pas régies par le même processus. Elles ont été créées par l'administration de la bibliothèque, et les bibliothécaires, en négociation collective, ont tenté sans succès d'en formaliser le processus. Les membres en font la demande afin de pouvoir travailler à l'extérieur du campus à un projet de recherche qu'ils doivent alors décrire. Les journées de recherche ne sont encadrées par aucune ligne directrice, seulement par la pratique

- (95) Article 19.09(3) (Workload of Librarians) of the 2013-2016 University of Winnipeg Faculty Association Collective Agreement states: "To facilitate scholarly and/or professional activity, Librarian Members shall be entitled to twelve (12) on or off-campus research days annually" *Le paragraphe 19.09(3) (Charge de travail des bibliothécaires) de la convention collective 2013-2016 de l'University of Winnipeg Faculty Association énonce ce qui suit : « Afin de faciliter la réalisation d'activités savantes et/ou professionnelles, les bibliothécaires syndiqués ont droit à 12 jours de recherche par an sur le campus ou à l'extérieur »*
- (96) See Article 18.17(c) (Workload of Professional Librarians) of the 2012-2015 York University Faculty Association Collective Agreement: "The workload for Librarians shall be established with due regard for their research and scholarly responsibilities. Release time shall be made available, within the scheduling of the normal work week, so that Librarians may pursue research and scholarly work. The Librarian desiring release time shall make application through his/her departmental chairperson to the University Librarian/Dean, Faculty of Law. Such requests shall not be unduly denied" *L'alinéa 18.17(c) (Charge de travail des bibliothécaires professionnels) de la convention collective 2012-2015 de la York University Faculty Association se lit comme suit : « L'établissement de la charge de travail des bibliothécaires tient dûment compte de leurs responsabilités en matière de recherche et d'érudition. Les bibliothécaires ont droit à du temps de dégageant, à l'intérieur de leur semaine normale de travail prévue, pour poursuivre des travaux de recherche et d'érudition. Les bibliothécaires désireux d'obtenir du temps de dégageant en font la demande, par l'intermédiaire du directeur de leur département, au bibliothécaire en chef/doyen de la faculté de droit. Ces demandes ne peuvent être refusées sans raison valable »*
- (97) The normal work week for Librarians at York University is thirty-five (35) hours. See Article 18.17(a) *La semaine normale de travail des bibliothécaires à la York University of Windsor est de trente-cinq (35) heures. Voir l'alinéa 18.17(a)*
- (98) As per Article 18.17(e), Librarians have twenty-two (22) research days and, as per Article 18.17(f), course release upon application *Conformément à l'alinéa 18.17(e), les bibliothécaires ont droit à vingt-deux (22) jours de recherche et, conformément à l'alinéa 18.17(f), à un dégageant de cours, sur présentation d'une demande à cet effet*
- (99) Unless otherwise noted, all endnotes for Algonquin College apply for all OPSEU affiliates reporting in the 2014 LSASS *Sauf indication contraire, toutes les notes concernant le Collège Algonquin s'appliquent à tous les établissements affiliés au SEFPO qui ont communiqué des données dans le cadre de l'ESSAB*
- (100) The regularly assigned hours of work for OPSEU Librarians are thirty-five (35) hours a week. See Article 11.04(A) (Workload) of the 2014-2017 OPSEU Colleges of Applied Arts and Technology (Academic Employees) Collective Agreement *La durée de la semaine normale de travail des bibliothécaires membres du SEFPO est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article 11.04.A (Charge de travail) de la convention collective 2014-2017 des collèges d'arts appliqués et de technologie membres du SEFPO (Personnel scolaire)*
- (101) See Article 11.04 B 1: "The College shall allow each Counsellor and Librarian at least ten (10) working days of professional development in each academic year." Article 20 (Professional Development Leave) also provides a right to leave for professional development activities for a minimum of 2% of full-time Members with at least six (6) years of service and 1% of full-time Members with at least fifteen (15) years of service for a period from one (1) to twelve (12) months. Professional Development Leave is for the purposes of "College-approved academic, technical, industrial or other pursuits where such activities will enhance the ability of the Teacher, Counsellor or Librarian upon return to the College" (Article 20.02(i)). Salary is paid on the basis of "55% of the employee's base salary increasing by five percent per year after six (6) years of employment with the College concerned to a maximum of 80% of the employee's base salary after eleven (11) years" (Article 20.02(v)) *Voir l'article 11.04.B.1 : « Le collège doit accorder à chaque bibliothécaire, conseillère et conseiller au moins dix (10) jours ouvrables de perfectionnement professionnel au cours de chaque année scolaire. » L'article 20 (Congé de perfectionnement professionnel) accorde le droit de prendre un congé de perfectionnement professionnel à au moins 2 % des membres à temps plein comptant au moins six (6) années de service, et à 1 % des membres à temps plein comptant au moins 15 années de service, pour une période variant entre un (1) et douze (12) mois. Le congé de perfectionnement professionnel est accordé pour suivre des « cours de formation générale, technique, industrielle ou autre autorisés par le collège qui permettent aux enseignantes et enseignants, aux conseillères et conseillers et aux bibliothécaires, de mieux accomplir leur travail à leur retour au collège » [alinéa 20.02(i)]. Le salaire versé à l'employé est établi comme suit : 55 % du salaire de base après six (6) ans d'emploi au collège, majoré de 5 % par an, jusqu'à concurrence de 80 % du salaire de base après 11 ans [alinéa 20.02(v)]*
- (102) Cases where Librarians are teaching non-Library credit courses occur only as exceptions, not as a rule *Les bibliothécaires dispensent à titre exceptionnel seulement des cours avec crédits hors bibliothèque, et non pas en règle générale*
- (103) In general, Librarians have the same rights and privileges as Teaching Faculty. However, leave time for research is not specifically outlined in the 2014-2017 Grande Prairie Regional College Academic Staff Association Collective Agreement *En règle générale, les bibliothécaires bénéficient des mêmes droits et privilèges que le personnel enseignant. Cependant, le temps accordé pour la recherche n'est pas mentionné expressément dans la convention collective 2014-2017 de la Grande Prairie Regional College Academic Staff Association*
- (104) Up to 15% of workload can be scholarly activities, including research, according to Article 12.6.1.4 (Professional Resource Faculty Workload Assignments - Workload Distribution) of the 2014-2017 Grant MacEwan University Faculty Association Collective Agreement *Une portion d'au plus 15 % de la charge de travail peut être consacrée aux activités savantes, y compris les travaux de recherche, conformément à l'article 12.6.1.4 (Affectations du personnel professionnel enseignant - Répartition de la charge de travail) de la convention collective 2014-2017 de la Grant MacEwan University Faculty Association*
- (105) Days per year for academic research depends on the work pattern chosen by the Librarian. If Librarians choose the Teaching Scholarship Service (TSS) work pattern, as per Article 14.10.5.4 (Workload of Education Developers and Librarians) of the 2014-2016 Mount Royal University Faculty Association Collective Agreement, they get the equivalent of a course reassignment per semester to conduct research. One (1) course equals nine (9) hours per week. There is no reassignment if a Librarian chooses the Teaching Service work pattern (Article

14.10.5.3), although many Librarians also conduct research without any release time. This works out to nine (9) hours a week = $(9 * 52)/24 = 19.5$ Days for those Librarians in the TSS stream

*Le nombre de jours par an accordés pour des activités de recherche est établi selon le régime de travail choisi par le bibliothécaire. Le bibliothécaire qui choisit le régime de travail Enseignement/Recherche/Service (ERS), conformément à l'article 14.10.5.4 (Charge de travail des développeurs pédagogiques et des bibliothécaires) de la convention collective 2014-2016 de la Mount Royal University Faculty Association, a droit à l'équivalent d'une réaffectation de cours par semestre pour effectuer de la recherche. Un (1) cours équivaut à neuf (9) heures par semaine. Le bibliothécaire qui choisit le régime de travail Enseignement/Recherche (article 14.10.5.3) n'a pas droit à une réaffectation, bien que bon nombre de bibliothécaires fassent également de la recherche sans bénéficier de temps de dégageant. Cela revient à neuf (9) heures par semaine = $(9 * 52)/24 = 19.5$ jours pour les bibliothécaires qui choisissent le régime ERS*

- (106) Neither credit nor non-credit Library courses are offered at Mount Royal University
La Mount Royal University n'offre pas de cours avec ou sans crédits à la bibliothèque
- (107) Librarians have taught or currently teach credit courses in the General Education Department. Article 1.23 (Definitions) states: "The workload of Librarians may include teaching credit courses"
Les bibliothécaires ont enseigné ou enseignent à l'heure actuelle des cours avec crédits au sein du Département d'éducation générale. L'article 1.23 s'énonce comme suit : « La charge de travail des bibliothécaires peut comprendre l'enseignement de cours à crédits »
- (108) The regularly scheduled hours of work for Librarians at Southern Alberta Institute of Technology are 36.5 hours a week. See Article 35.01 (Hours of Work) of the 2013-2017 SAIT Academic Faculty Association Collective Agreement
À la Southern Alberta Institute of Technology, la semaine normale de travail des bibliothécaires est de 36,5 heures. Voir l'article 35.01 (Heures de travail) de la convention collective 2013-2017 de la SAIT Academic Faculty Association
- (109) The maximum scheduled duty period for Librarians at Capilano University is thirty-five (35) hours a week, inclusive of time for professional development. See Article 6.5.2 (Workload) of the 2010-2014 Capilano Faculty Association Collective Agreement
À la Capilano University, la durée maximale de travail prévue pour les bibliothécaires est de trente-cinq (35) heures, incluant le temps alloué pour les activités de perfectionnement professionnel. Voir l'article 6.5.2 (Charge de travail) de la convention collective 2010-2014 de la Capilano Faculty Association
- (110) Article 6.9.4.2 (Professional Development) specifies that Librarians with a full duty load are entitled to one (1) calendar month (22 days) for professional development activities, including committee assignments, preparation, planning, other activities, and mentoring, as well as "an equivalent amount of time booked throughout the remaining duty period"
L'article 6.9.4.2 (Perfectionnement professionnel) précise que les bibliothécaires assumant une pleine charge de travail ont droit à un (1) mois civil (22 jours) pour prendre part à des activités de perfectionnement professionnel, dont la participation aux travaux de comités, la préparation de matériel didactique, la planification et le mentorat ainsi qu'« une période de temps équivalente réservée tout au long de la période de service restante »
- (111) The reported figure does not include two (2) months of annual time that is not "accountable time", as per Article 8.1(a) (Working Conditions - Normal Duties), only the minimum of one (1) month's professional development time for Regular Faculty Members (including Librarians), as per Article 8.1(b) of the (Working Conditions - Normal Duties) of the 2012-2014 Douglas College Faculty Association Collective Agreement
Le chiffre déclaré ne comprend pas les deux (2) mois dans l'année qui ne sont pas considérés comme du « temps soumis à justification », en vertu de l'alinéa 8.1(a) (Conditions de travail - Fonctions normales). Comprend seulement le temps de perfectionnement professionnel d'une durée minimale d'un (1) mois accordé aux membres réguliers du personnel académique (y compris les bibliothécaires), en vertu de l'alinéa 8.1 b) (Conditions de travail - Fonctions normales) de la convention collective 2012-2014 de la Douglas College Faculty Association
- (112) Librarians teach 50% of the Research Skills for Professional Writers course
Les bibliothécaires dispensent 50 % du cours de compétences en recherche à l'intention des rédacteurs professionnels
- (113) Librarians also provide professional development workshops for Teaching Faculty, as well as one-on-one research assistance in the Learning Centre
Les bibliothécaires donnent aussi des ateliers de perfectionnement professionnel à l'intention du personnel académique enseignant, ainsi que des séances individuelles d'aide à la recherche au Centre d'apprentissage
- (114) Some Librarians at Emily Carr University have been invited to give artist and/or research lectures in credit courses
Certains bibliothécaires de la Emily Carr University ont été invités à offrir des conférences d'artiste et/ou de recherche dans le cadre de cours avec crédits
- (115) Article 19.5(a)(i) (Assignment of Academic Support Professional Faculty Workload) of the 2012-2014 University of the Fraser Valley Faculty and Staff Association Collective Agreement provides for up to twenty (20) days' approved professional development time
Le sous-alinéa 19.5 a) i) (Affectation de la charge de travail des membres du personnel professionnel enseignant de soutien) de la convention collective 2012-2014 de la University of Fraser Valley Faculty and Staff Association accorde jusqu'à vingt (20) jours approuvés pour le perfectionnement professionnel
- (116) For Librarians at Kwantlen Polytechnic University, there is no explicit requirement for academic service, but there is an implicit expectation. Article 12.01 (Normal Duties) of the Kwantlen Faculty Association Collective Agreement states that "there is an inherent assumption that the duties of Regular Faculty Members involve responsibilities beyond those expected of non-regular type 1 (i.e. non-permanent, on-contract) faculty members". So, there is an unspoken expectation that Faculty Members with permanent positions will perform additional duties beyond those which are directly teaching-related (itemized elsewhere), presumably including academic service. All permanent Librarians are, or have recently been, members of University and/or Senate committees
Il n'existe aucune obligation explicite imposant aux bibliothécaires de la Kwantlen Polytechnic University de participer à des activités de service à la communauté universitaire, mais l'attente à une telle participation est implicite. En vertu de l'article 12.01 (Fonctions normales) de la convention collective de la Kwantlen Faculty Association, « il est tenu pour acquis que les fonctions des membres réguliers du personnel académique impliquent des responsabilités dépassant celles dont sont censés s'acquitter les membres non réguliers de type 1 (c'est-à-dire les membres non permanents et contractuels. » On s'attend donc de façon tacite à ce que les membres titulaires d'un poste permanent s'acquittent de tâches supplémentaires allant au-delà de celles qui sont liées directement à l'enseignement (détaillées ailleurs), dont sans doute des activités de service à la communauté universitaire. Tous les bibliothécaires permanents siègent, ou ont récemment siégé, à des comités de l'université et/ou du sénat

- (117) Article 12.17 (Scholarly Activity) provides that while research and scholarly activity is an "integral component" of the work of Faculty, including Librarians, "(n)othing in this provision shall be construed as increasing a faculty member's assigned workload"
L'article 12.17 (Activités savantes) stipule que, bien que les activités de recherche et d'érudition fassent « partie intégrante » du travail des membres du corps professoral, y compris les bibliothécaires, « rien dans la présente disposition ne doit être interprété comme constituant une augmentation de la charge de travail attribuée à un membre du corps professoral »
- (118) Librarians have taught UNIV 1100 over a number of years
Les bibliothécaires enseignent le cours UNIV 1100 depuis plusieurs années
- (119) The maximum average working week for Librarians at College of New Caledonia is thirty-five (35) hours. See Article 10.8.3 (Workload for Type 4 Faculty Employees) of the 2012-2014 Faculty Association of the College of New Caledonia Collective Agreement
La durée maximale moyenne de la semaine de travail des bibliothécaires du College of New Caledonia est de trente-cinq (35) heures. Voir l'article 10.8.3 (Charge de travail du personnel enseignant de type 4) de la convention collective 2012-2014 de la Faculty Association of the College of New Caledonia
- (120) See Article 10.18 (Professional Development): "All full-time faculty employees on probationary or faculty appointment shall receive a minimum of twenty (20) full working days of liaison or professional development time per working year except in the final year of employment (6.5)". Article 12.4 (Educational Leave) provides subsidized leave for the purposes of educational and professional development. Professional development funds, as per Article 13, include both leave for the purposes of educational and professional development. Educational leave encompasses the following activities, as noted in Article 13.2.2 (Classification of Professional Development): "a. Directed study through an educational institution (such study need not lead to a degree, certificate, etc.); b. Teaching at another institution; c. Directed research at an educational institution, research body, governmental body, etc.; d. Employment in related area; e. Independent study". Short term professional leave activities "enhance present skills and knowledge, adapt to new work methods, and prepare for career advancements within the College" (Article 13.2.3). At least five (5) years of continuous service is required for Faculty members, including Librarians, for each education leave (Article 13.5.3). Qualifying employees are eligible for either eight (8) or nine (9) months' leave at 60% salary, or two (2) to seven (7) months at 80% salary. Article 10.12.1 (Scholarly/Professional Activity): "Full-time and regular part-time faculty employees whose responsibilities do not require their presence at the College during the full ten (10) months may, with approval of the College, teach, engage in research or other work, improve their qualifications through studies, or other work, or engage in other professional development activities, subject to 16.4 (Subsidiary Employment - Full-time and Regular Faculty Employees)." Ninety-seven (97) hours are reserved for scholarly activity in Teaching Faculty workload (Article 10.5.22)
Voir l'article 10.18 (Perfectionnement professionnel) : « Tous les membres du personnel académique à plein temps qui sont en stage probatoire ou qui sont nommés à un poste du corps professoral ont droit à au moins 20 jours ouvrables complets consacrés à la liaison ou au perfectionnement professionnel pour chaque année d'activité, à l'exception de la dernière année d'emploi (6.5) ». L'article 12.4 (Congé de formation) prévoit l'octroi d'une période de congé subventionné à des fins de formation et de perfectionnement professionnel. Les fonds de perfectionnement professionnel définis à l'article 13 sont alloués à des fins de formation et de perfectionnement professionnel. Le congé de formation vise les activités ci-après, telles qu'elles sont énumérées à l'article 13.2.2 (Catégories d'activité de perfectionnement professionnel) : « a) études dirigées dans un établissement d'enseignement (ces études ne doivent pas nécessairement conduire à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat, etc.); b) enseignement dans un autre établissement; c) travaux de recherche dirigés dans un établissement d'enseignement, un organisme de recherche, un organisme gouvernemental, etc.; d) emploi dans un domaine connexe; e) études indépendantes. » Les activités de perfectionnement professionnel à court terme « permettent d'améliorer les compétences et les connaissances courantes, de s'adapter à des nouvelles méthodes de travail et de se préparer à l'avancement professionnel au sein du collège » (article 13.2.3). Pour avoir droit à un congé de formation, les membres du personnel académique, y compris les bibliothécaires, doivent compter au moins cinq (5) années de service continu (article 13.5.3). Les employés admissibles ont droit soit à huit (8) ou neuf (9) mois de congé rémunéré à 60 % du salaire, soit à deux (2) à sept (7) mois de congé rémunéré à 80 % du salaire. L'article 10.12.1 (Activités savantes et professionnelles) se lit comme suit : « Les membres du personnel académique à temps plein et permanents à temps partiel qui ne sont pas tenus de par leurs responsabilités d'être présents au collège durant les dix (10) mois complets peuvent, avec l'approbation du collège, enseigner, poursuivre des travaux de recherche ou d'une autre nature, perfectionner leurs compétences grâce à des études ou à d'autres travaux, ou participer à d'autres activités de perfectionnement professionnel, sous réserve de l'article 16.4 (Autres emplois - Membres du personnel académique à temps plein et permanents). » 97 heures sont réservées aux activités savantes dans la charge de travail des membres du corps professoral (article 10.5.22)
- (121) Yes, if qualified
Oui, si admissible
- (122) Librarians are involved in teaching a regular set of classes for a non-credit program, Career Directions
Les bibliothécaires participent à l'enseignement d'un ensemble de cours offerts régulièrement dans le cadre d'un programme sans crédits, Orientations de carrière
- (123) Article 18.1.4.2 (Scholarly Activity Duties) of the 2012-2014 Okanagan College Faculty Association Collective Agreement states that "(u)pon request to the designated supervisor, faculty members may be released from instructional and/or professional duties for an assigned scholarly activity as part of their workload. Okanagan College shall notify all continuing employees of application dates and procedures for scholarly activity release. Applicants shall be informed of the results in a timely manner". See also Article 27 (Study, Professional Development, and Research Leave), which specifies a right of Librarians to up to four (4) months of study, professional development, and research leave
Article 18.1.4.2 (Activités savantes dans le cadre de la charge de travail) de la convention collective 2012-2014 de l'Okanagan College Faculty Association stipule ce qui suit : « Les membres du personnel académique peuvent, en faisant la demande à leur superviseur désigné, être dégagés de tâches d'enseignement et/ou professionnelles pour prendre part à une activité savante assignée dans le cadre de leur charge de travail. Le Collège Okanagan communique à tous les employés bénéficiant d'un engagement continu les dates de présentation des demandes et les procédures relatives au dégagement pour activités savantes. Les demandeurs sont informés des résultats en temps opportun. » Voir également l'article 27 qui prévoit jusqu'à quatre (4) mois de congé d'études, de perfectionnement professionnel et de recherche pour les bibliothécaires
- (124) The maximum weekly number of hours for Librarians at Okanagan College is thirty-five (35) hours and is not to exceed that without the agreement of the Librarian, their department and their supervisor, in which case arrangements are made in the form of overload remuneration or compensatory time off. See Article 20.3 (Workloads of Non-Instructional Faculty) of the 2012-2014 Okanagan College Faculty Association Collective Agreement

La durée maximale de la semaine de travail des bibliothécaires du Collège Okanagan est de trente-cinq (35) heures et ne peut dépasser ce nombre sans l'accord du bibliothécaire, de son département et de son superviseur, auquel cas des dispositions sont prises pour que la surcharge de travail soit rémunérée sous forme d'indemnités ou de congés compensatoires. Voir l'article 20.3 (Charge de travail du personnel académique non enseignant) de la convention collective 2012-2014 de l'Okanagan College Faculty Association

- (125) Article 27 (Study, Professional Development and Research Leave) provides up to four (4) months of study, professional development, and research leave. This leave must be applied for one (1) month in advance and approved by the Department. There is also Extended Study Leave (Article 28) available in both six (6) month and twelve (12) month forms that is accessible by continuing employees with at least five (5) years of service
L'article 27 (Congé d'études, de perfectionnement professionnel et de recherche) accorde jusqu'à quatre (4) mois de congé d'études, de perfectionnement professionnel et de recherche. Ce type de congé doit être demandé un (1) mois à l'avance et approuvé par le département. En outre, l'article 28 prévoit l'octroi d'un congé d'études prolongé de six (6) ou douze (12) mois dont peuvent se prévaloir les employés permanents comptant au moins cinq (5) années de service
- (126) Librarians at College of the Rockies have twenty (20) professional development days a year (pro-rated). See Article 5.4.2.1 (Professional Development Duty Days) of the 2012-2014 College of the Rockies Faculty Association Collective Agreement
Les bibliothécaires au College of the Rockies ont vingt (20) jours de perfectionnement professionnel par année (calculés au prorata). Voir l'article 5.4.2.1 (Jours de travail rémunérés pour le perfectionnement professionnel) de la convention collective 2012-2014 de la College of the Rockies Faculty Association
- (127) Librarians teach Orientation seminars
Les bibliothécaires offrent des séminaires d'orientation
- (128) Librarians at Selkirk College have access to twenty-two (22) professional development days a year. See Article 8.10.4 (Professional Development for Faculty Members) of the 2012-2014 Selkirk College Faculty Association Collective Agreement
Les bibliothécaires du Selkirk College ont droit à vingt-deux (22) jours de perfectionnement professionnel par an. Voir l'article 8.10.4 (Perfectionnement professionnel pour les membres du personnel académique) de la convention collective 2012-2014 de la Selkirk College Faculty Association
- (129) "Yes" for Tripartite Librarians at Thompson Rivers University (TRU), who have a workload including professional practice, scholarship and service, and "No" for Bipartite Librarians, whose workload includes professional practice and service. See Articles 10.2.1.1 and 10.2.1.2 (Academic Duties and Responsibilities) of the 2012-2014 Thompson Rivers University Faculty Association (TRUFA) Collective Agreement
« Oui » pour les bibliothécaires de l'Université Thompson Rivers (TRU) qui sont tenus de s'acquitter des trois volets du travail académique (« tripartite librarian »), c'est-à-dire la pratique professionnelle, les activités savantes et les activités de service; « Non » pour les bibliothécaires tenus de s'acquitter de deux volets du travail académique (« bipartite librarian »), c'est-à-dire la pratique professionnelle et les activités de service. Voir les articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2 (Fonctions et responsabilités académiques) de la convention collective 2012-2014 de la Thompson Rivers University Faculty Association (TRUFA)
- (130) Tripartite Librarians at TRU are expected to spend up to 40% of their time on research. All tenured members also have access to sabbatical leave (Article 14) beginning in their sixth (6th) year of service, for either six (6) months at 100% salary or twelve (12) months at 80% salary. Finally, all Librarians have access, along with other non-instructional employees that are TRUFA members are entitled to twenty (20) days of professional development a year
Les bibliothécaires de la TRU tenus de s'acquitter des trois volets du travail académique sont censés consacrer jusqu'à 40 % de leur temps à la recherche. De plus, tous les membres permanents ont droit à un congé sabbatique de six (6) mois à 100 % du salaire ou de douze (12) mois à 80 % du salaire (article 14), à partir de leur sixième année de service. Enfin, tous les bibliothécaires, de même que les autres non-enseignants qui sont membres de la TRUFA, ont droit à vingt (20) jours de perfectionnement professionnel par an
- (131) TRU Librarians do not teach entire non-credit or credit library courses or non-library credit courses as part of their regular work. They lead workshops, guest lecture for classes, etc., but it is not part of their regular workload to teach entire courses
Les bibliothécaires de la TRU n'ont jamais dispensé de cours complets avec ou sans crédits à la bibliothèque ni de cours avec crédits hors bibliothèque dans le cadre de leur travail habituel. Ils donnent des ateliers, ils participent à des cours à titre de conférenciers invités, etc., mais l'enseignement de cours complets ne fait pas partie intégrante de leur charge de travail habituelle